

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

29 SEPTEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
ET ASSURANT LA TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997
ET DE LA DIRECTIVE 95/47/CE DU 24 OCTOBRE 1995

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret qui vous est soumis poursuit plusieurs objectifs.

Principalement, il vise à mettre en vigueur les dispositions législatives rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de deux directives européennes: la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite « directive télévision sans frontière » et la directive 95/47/CE du Parlement et du Conseil, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Aux dispositions relatives à la première directive, s'ajoutent quelques modifications nécessitées par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 septembre 1996.

Sont aussi introduites quelques dispositions permettant, d'une part, de régulariser dans le temps les autorisations données aux câblodistributeurs et permettant, d'autre part, de confirmer la compétence de la Communauté française en matière d'octroi d'autorisation de diffusion par voie satellitaire ou autre à des sociétés distinctes des câblodistributeurs.

Le chapitre I^{er} du décret correspond aux dispositions transposant la directive 95/47/CE.

Il fait entrer la Communauté française dans l'ère du numérique.

Il faut tout d'abord préciser que le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est penché dans son avis n° 203 sur la question de la compétence de la Communauté française à transposer les dispositions de la directive en droit belge. Il a estimé que les dispositions de l'article 4 de la directive, relatives à l'embrouillage et à l'accès conditionnel, relevaient bien de la matière de la radiodiffusion, et devaient dès lors être transposées dans le droit interne par les Communautés.

Cette analyse juridique a été confirmée par le Conseil d'État dans son avis n° 27.610 du 30 juin 1998. Celui-ci a, par ailleurs, estimé que la Communauté française devait transposer l'article 3 de la directive.

Il est, d'autre part, clair que l'article 2 de la directive, en ce qu'il touche aux normes de transmission dans le domaine de la radiodiffusion, relève également de la compétence des

Communautés pour ce qui concerne sa transposition.

Le présent avant-projet de décret a donc pour objet de transposer ces trois articles dans le cadre réglementaire de la Communauté française en apportant les modifications nécessaires au décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Il est utile de rappeler aussi que le contrôle du respect, par les différents opérateurs de la diffusion numérique en Communauté française, des dispositions introduites ainsi dans le décret sur l'audiovisuel, relèvera du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il sera compétent pour constater toute infraction à ces dispositions.

Ceci précisé, il est important de rappeler l'importance que va représenter à très bref délai la diffusion numérique en Europe et en Communauté française en particulier.

La plupart des experts s'accordent pour prédire que la télévision numérique constitue l'avenir et l'évolution inéluctable de la télévision actuelle. De nombreuses raisons militent en faveur de cette affirmation:

- le numérique offre au téléspectateur une qualité et une robustesse que ne possède pas un signal analogique, beaucoup plus sensible aux perturbations dues à la transmission;

- la compression numérique des images permet d'augmenter considérablement les capacités de transmission;

- le système de diffusion est très souple: il transporte indifféremment de l'audio, du vidéo et des données; il permet la transmission de divers formats (aussi bien du format 4:3 traditionnel que du format 16:9 écran large); il permet la sélection de langues ou de sous-titres différents en fonction des souhaits du téléspectateur; il convient aussi bien pour la transmission par câble que par satellite ou voie hertzienne; il offre des facultés de stockage et de traitement aisé aussi bien sur support magnétique (magnétoscope) que sur support informatique (PC ou serveur).

Le numérique offre par ailleurs au téléspectateur une transparence dans l'exploitation des systèmes de gestion des opérations (guide de programmes, commande à distance...) et facilite l'organisation de services interactifs.

Aux États-Unis, la télévision numérique par satellite (DSS — Digital Satellite System) existe déjà depuis 1994, avec le lancement du service DirecTV.

En Europe, une formidable bataille s'est engagée à partir de 1996. Les principaux protagonistes sont à cet égard :

- le groupe Canal+, qui a lancé un bouquet numérique en France via Canal Satellite, et qui a racheté le groupe sud-africain Nethold qui commercialise Filmnet en Europe;

- le consortium français TPS (Télévision Par Satellite), regroupant TF1, France télévision, France Télécom, La Lyonnaise des Eaux, M6 et la CLT, et qui a également lancé son bouquet numérique en France;

- les groupes allemands Kirch et Bertelsmann, et le groupe anglais BskyB.

Cette évolution vers la télévision numérique s'accompagne d'un développement rapide des services payants, que ce soit par exemple le simple abonnement mensuel à un programme ou un bouquet de programmes, le paiement à la séance (pay-per-view) ou encore le téléchargement de logiciels.

Il n'est donc pas étonnant de constater que la maîtrise des systèmes d'accès conditionnel est un enjeu essentiel au centre des batailles actuelles entre les grands groupes audiovisuels, dans la mesure où ces systèmes permettent de limiter l'accès aux services aux seuls téléspectateurs ayant payé les droits d'accès.

L'importance attendue de ce système de diffusion a poussé les Etats, tant européens qu'américains, à édicter des règles de normalisation permettant d'emblée la compatibilité dans un déploiement mondial. ce qui n'était pas possible pour la télévision analogique haute définition.

Compte tenu des enjeux économiques et culturels importants induits par la diffusion numérique, l'Union européenne a ainsi estimé nécessaire d'édicter une réglementation dont les objectifs sont, d'une part, de promouvoir l'utilisation de normes communes de manière à assurer la compatibilité dans le déploiement des services à l'échelle européenne (normalisation), et d'autre part de s'assurer que la coexistence de systèmes d'accès conditionnels différents ne porte pas préjudice à la fois aux téléspectateurs et aux opérateurs de services de télévision numérique (interopérabilité).

C'est l'objet de la directive 95/47.

L'article 3 de la directive a trait aux conditions techniques minimales auxquelles tout récepteur de télévision doit répondre pour permettre l'accès des téléspectateurs aux services numériques.

Par son article 4 *a*), la directive impose l'utilisation d'un algorithme commun d'embrouillage pour tous les services embrouillés de télévision numérique.

Tout radiodiffuseur européen qui désire mettre en œuvre un service embrouillé de télévision numérique peut s'adresser à l'ETSI (Institut européen de standardisation des télécommunication qui gère au niveau européen l'algorithme commun) pour obtenir les spécifications de cet algorithme, et l'ETSI les communique moyennant signature d'un accord de non-divulgaration.

Cela étant, s'il y a eu accord au niveau européen pour l'utilisation d'un algorithme commun d'embrouillage, il n'y a pas eu accord sur l'utilisation d'un système commun d'accès conditionnel. A cet égard, deux tendances se sont exprimées :

- d'une part ceux qui étaient en faveur de la coexistence sur le marché de plusieurs systèmes propriétaires,

- d'autre part ceux qui étaient partisans d'un système standardisé, dans le même esprit que l'algorithme commun.

Dans la mesure où il n'y a pas eu d'accord unanime sur le principe d'un système standardisé, l'Union européenne a prévu dans la directive des dispositions visant à assurer une interopérabilité entre systèmes différents d'accès conditionnel de manière à éviter autant que faire se peut l'accumulation des décodeurs chez le téléspectateur désirant être abonné à des services différents. Ces propositions se basent :

- soit sur l'utilisation de méthodes d'accès conditionnel multiples pour la fourniture d'un service (simulcrypt, transcontrôle),

- soit sur l'utilisation de méthodes d'accès conditionnel multiples installées dans un décodeur (interface commune, inclusion de systèmes différents dans un décodeur).

Ainsi :

- l'article 4 *b*) stipule que les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité nécessaire à un transcontrôle peu coûteux au niveau des têtes de réseaux de télédistribution, de manière à ce que les opérateurs de réseaux puissent avoir la possibilité de gérer la distribution des services auprès de leurs abonnés;

- l'article 4 *c*) stipule que les opérateurs de services d'accès conditionnel gérant un parc de décodeurs doivent proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les services techniques permettant à ces diffuseurs l'accès au parc de décodeurs pour la fourniture de leurs services de télévision. Les services visés sont donc ceux qui permettent de réaliser le simulcryptage;

- l'article 4 *d*) stipule que, lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de

propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables raisonnables et non discriminatoires. L'octroi de ces licences ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit :

- soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci;
- soit de moyens propres à un autre système d'accès.

Le chapitre II du décret vise à la transposition des dispositions de la directive 97/36/CE. Celle-ci a été adoptée le 30 juin 1997 et modifie la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

La transposition des dispositions de ladite directive doit être effective, au plus tard, le 30 décembre 1998.

Complémentairement, le projet de décret modifie des dispositions du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 afin de rendre la législation de la Communauté française conforme à l'arrêt C-11/95 du 10 septembre 1996 de la Cour de justice des Communautés européennes.

Les adaptations apportées portent notamment sur la suppression du régime d'autorisation préalable auquel étaient soumis les organismes de radiodiffusion provenant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ces modifications s'inscrivent en droite ligne de la directive «télévision sans frontière» qui vise à assurer, à l'intérieur de la Communauté européenne, la libre transmission des émissions en provenance des Etats membres.

Il est entendu que cette libre diffusion s'accompagne de la nécessité pour les chaînes européennes de respecter la législation de l'Etat membre dont elles émanent.

Il est à noter que ce système d'autorisation est spécifiquement maintenu dans le chef des chaînes non européennes; il s'agit avant tout de continuer à assurer l'ordonnancement du paysage audiovisuel en Communauté française, en évitant notamment que ces organismes ne bénéficient d'une situation privilégiée par rapport aux chaînes domestiques ou européennes.

Quant à la directive 97/36, il convient de remarquer qu'elle a confirmé l'importance de la notion d'établissement dans la détermination de

la compétence des Etats membres à l'égard des organismes de radiodiffusion.

La directive a précisé à cet effet, les critères qui vont permettre de dire où est établi un organisme de radiodiffusion.

Pour la bonne compréhension des articles du décret sur l'audiovisuel qui se réfèrent à la notion d'établissement, il y a lieu de rappeler le texte de l'article 2.3 et 2.5 de la directive 89/552.CEE, telle que révisée par la directive 97/36/CEE.

«3. Aux fins de la présente directive, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un Etat membre dans les cas suivants:

a) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans cet Etat membre et les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans cet Etat membre;

b) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un Etat membre, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat membre, il est réputé être établi dans l'Etat membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle, lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces Etats membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat membre où il a son siège social effectif, lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces Etats membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier Etat membre où il a commencé à émettre conformément au droit de cet Etat membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet Etat membre;

c) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un Etat membre, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'Etat membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet Etat membre...

5. Si l'Etat membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'Etat membre compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne ».

Il sera plus particulièrement fait référence à la notion d'établissement, telle qu'explicitée ci-avant, aux articles 12 et 27 de l'avant-projet.

Enfin, le chapitre III du décret poursuit divers objectifs.

A) *Modifications aux articles 20 et 47*

Les articles 20 et 47 du décret mentionnent tous deux que les autorisations d'exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution, accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret de 87, restent valables jusqu'à l'échéance normale de l'autorisation.

Outre que les deux dispositions ont la même portée, il faut constater que, pour la plupart des câblodistributeurs, les autorisations anciennes données par le pouvoir fédéral sont arrivées à échéance.

Le vide juridique actuel créé par les deux dispositions décrétales doit être comblé, et les câblodistributeurs doivent pouvoir exercer leurs activités en toute légalité.

B) *Modification à l'article 37bis*

L'exécution de l'article 19^{quater} du décret par l'arrêté du 25 novembre 1996 a permis au Gouvernement d'autoriser des opérateurs à diffuser des services de radiodiffusion autres que les services sonores et de télévision classiques.

L'article 19^{quater} ne s'applique cependant qu'à la diffusion de services via le câble. Une diffusion de services par voie hertzienne ou par satellite ne devait pas être autorisée par le Gouvernement, sauf si elle était assurée par la RTBF ou par un organisme de radiodiffusion (art. 37^{bis}). La modification proposée permettra au Gouvernement d'autoriser aussi les autres services qui seraient diffusés par des opérateurs distincts des organismes de radiodiffusion, de la RTBF et des câblodistributeurs.

C) *Adjonction d'un article 29bis*

Cet article est destiné à permettre au Gouvernement de déterminer des événements qui ne peuvent faire l'objet d'aucun droit d'exclusivité. On pourrait voir dans cette disposition un empiètement sur des compétences fédérales.

L'empiètement de compétence est nécessaire dans la mesure où l'accès des organismes de radiodiffusion de la Communauté française à des événements d'intérêt majeur pour tout ou partie du public de la Communauté française tend à garantir le maintien de liens étroits entre de tels organismes et ces publics ainsi que le pluralisme des organismes de radiodiffusion. Sans un accès équitable à de tels événements, le risque serait grand de voir certains organismes de radiodiffusion mis en difficulté dans un marché déjà soumis à rude concurrence et de petite taille. L'incidence positive de la mesure sur le pluralisme des organismes de radiodiffusion est incontestable. L'exercice d'une compétence prioritairement réservée à l'Etat fédéral, trouve encore une justification dans le fait que le droit à l'information, qui est le corollaire de la liberté d'expression et d'information est une liberté fondamentale dont la garantie peut être recherchée, pour ce qui la concerne, par la Communauté française.

La mesure peut faire l'objet d'un traitement différencié dès lors que la relation par le son et l'image d'un événement d'intérêt majeur ne concerne que la radiodiffusion et non l'ensemble de la presse. La radiodiffusion est clairement une compétence communautaire. Dans le mode particulier de communication qu'est la radio-télévision, un événement n'existe et ne peut être rapporté que s'il est illustré par des moyens sonores et visuels. Si l'accès des journalistes en général et des reporters photographiques au lieu où se déroule un événement s'effectue en général librement, celui d'équipes de prise de vues et de sons est, en pratique, soumis à autorisation de l'organisateur. Ceci démontre qu'une mesure de portée générale ne serait pas pertinente.

La mesure est marginale dès lors qu'elle ne vise que certains événements réputés d'intérêt majeur, que la limitation aux droits de retransmission acquis par un organisme de radiodiffusion est modulée selon la nature de l'événement et que ce n'est qu'exceptionnellement que la négociation des droits de retransmission pourra être affectée, à savoir lorsqu'une retransmission intégrale et simultanée sera retenue et motivée par le Gouvernement.

La disposition n'apparaît donc pas irrégulière.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 9

Les articles 1 à 9 sont destinés à mettre en vigueur les dispositions rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Article 1^{er}

Cet article rappelle que ces dispositions visent à la transcription de la directive 95/47/CE.

Article 2

L'article 2 introduit les définitions nécessaires pour la compréhension des articles transposant les dispositions pertinentes de la directive 95/47/CE.

Le 18^o donne une définition de l'embrouillage. Un titre d'accès est une forme dématérialisée d'autorisation d'accès à des programmes délivrée par le fournisseur de programmes au téléspectateur, et dont la communication au décodeur (par exemple via une carte à microprocesseur) permet à ce dernier de désembrouiller les programmes en question.

La définition du système d'accès conditionnel (19^o) est clairement circonscrite de manière à ne pas englober le système de gestion des abonnés (SMS — Subscriber Management System). Ce dernier système est le dispositif matériel et logiciel permettant à un fournisseur de services de gérer les abonnements, commandes et facturations des abonnés. Cela étant, le système d'accès conditionnel comprend également le processeur de sécurité des décodeurs gérant le désembrouillage du signal numérique, qu'il soit enfoui à demeure dans le décodeur ou installé dans un module enfichable dans le décodeur via l'interface commune. Cela permet de comprendre la référence à l'utilisation du système par le public, dans le cadre d'une gestion locale de l'accès dans la mesure où certaines fonctions de l'accès conditionnel peuvent également être gérées localement par les téléspectateurs (par exemple, les systèmes de clés parentales).

La définition du transcontrôle (20^o) ne nécessite aucun commentaire particulier.

La définition du système de transmission (21^o) figure à l'article 2 de la directive.

Un 22^o définissant la notion de format large a été introduit, suite à l'avis du CSA. La définition est reprise de l'article 2a de la directive.

Article 3

L'article 3 introduit un nouveau chapitre intitulé «Les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel». L'adjonction d'un nouveau chapitre semble nécessaire dans la mesure où la fonction d'opérateur de système d'accès conditionnel est clairement distincte des fonctions d'organisme de radiodiffusion et d'opérateur de réseaux de télédistribution, bien que les organismes exerçant ces fonctions peuvent également exercer la fonction d'opérateur de système d'accès conditionnel.

Article 4

L'article 4 transpose l'article 4a) de la directive.

Cet article impose l'utilisation de l'algorithme commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu, en l'occurrence l'ETSI (Institut européen de Standardisation des Télécommunications) pour tous les services embrouillés de radiodiffusion télévisuelle numérique. Les spécifications de cet algorithme ne sont pas publiques au sens habituel des normes ETSI, mais peuvent être obtenues auprès de l'ETSI par tout opérateur qui le demande, moyennant signature d'un accord de non divulgation.

Un des avantages du numérique en effet est dû à l'existence d'une normalisation à l'échelle mondiale. Il s'agit en l'occurrence de la norme MPEG 2 définie par un groupe de travail conjoint à l'International Standard Organization (ISO) et au Comité électrotechnique international (CEI). Cette norme, qui définit notamment la syntaxe du train de données numériques multiplexant les signaux audio, vidéo et de données, offre une très grande souplesse permettant divers formats d'images (25 ou 30 images par seconde, format 4:3 ou 16:9, SDTV ou HDTV) et ceci à de multiples niveaux de qualité.

Cette norme a été reprise par le groupement européen DVB (Digital Video Broadcasting)(1), qui a ensuite proposé de l'associer à

(1) DVB est un groupe européen de radiodiffuseurs, d'industriels et de représentants de Gouvernements, créé en 1991 pour étudier les perspectives et les exigences d'une radiodiffusion télévisuelle numérique en Europe.

différents types de modulation adaptés aux canaux de transmissions utilisés (câble, satellite, terrestre). DVB a ainsi proposé à l'Institut européen de Standardisation des Télécommunications (ETSI) d'adopter à l'échelle européenne les normes suivantes :

— MPEG 2 associé au système de modulation QAM pour la transmission par câble.

— MPEG 2 associé au système de modulation QPSK pour la transmission par satellite.

— MPEG 2 associé au système de modulation OFDM pour la transmission hertzienne terrestre.

Ces normes ont été adoptées par l'ETSI respectivement sous les références ETS 300-429, ETS 300-421 et ETS 300-744.

Ainsi, lorsque la directive stipule en son article 1^{er} que les services de télévision numérique retransmis par câble, satellite ou moyens terrestres doivent utiliser un système de transmission normalisé par un organisme de normalisation européen reconnu, il est donc implicitement fait référence aux normes ETSI susmentionnées.

L'article 4 impose également la transparence des décodeurs vis-à-vis des services numériques non embrouillés à condition que, lorsque le décodeur est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable. Différents mécanismes sont envisageables à cet égard : le plus usuel est un système de reconnaissance mutuelle entre le décodeur et la carte à puces de l'abonné, qui active le décodeur lorsque l'abonné est en ordre de location.

Article 5

L'article 5 transpose l'article 4, *b)* de la directive.

Compte tenu de la formulation vague des termes « peu coûteux » dans la directive, on peut interpréter cet article en considérant que le système d'accès conditionnel doit être tel que l'opération de transcontrôle est possible à des conditions non abusives qui ne constituent pas un obstacle au transcontrôle. Cela n'implique aucune autre obligation à charge de l'organisme de radiodiffusion, de l'opérateur de système d'accès conditionnel ou du télédistributeur. Plus précisément, cet article n'oblige pas le télédistributeur à réaliser l'opération de transcontrôle lorsqu'il reprend sur son réseau un service embrouillé de radiodiffusion télévisuelle numérique. Il stipule seulement que, si le télédistributeur désire reprendre un service sur son réseau et commercialiser lui-même ce service auprès de ses abonnés, et qu'il a passé un accord dans ce sens avec le fournisseur primaire du service, alors le système primaire d'accès conditionnel doit permettre cette opération de transcontrôle.

Article 6

L'article 6 transpose l'article 4, *c)* de la directive.

Cet article équivaut à une clause de « non refus de vente », de manière à ce que tout organisme de radiodiffusion désirant pénétrer sur le marché de la télévision numérique payante aie la possibilité de le faire sans qu'il se voie imposer des conditions discriminatoires par rapport à d'autres organismes. Il vise donc à prévenir les effets potentiellement négatifs que peut engendrer la situation particulière qu'occupent les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel, peu nombreux sur le marché européen, et pour certains possédant des liens avec des organismes de radiodiffusion. Il permet en outre l'implémentation de l'opération de « simulcryptage », qui consiste à faire en sorte qu'un service ou bouquet de services puisse être reçu par l'intermédiaire de parcs différents de décodeurs fonctionnant selon des systèmes différents de contrôle d'accès.

Article 7

L'article 7 transpose l'article 4, *d)* de la directive.

Cet article vise à s'assurer que la réalisation du « multicryptage » — l'utilisation de méthodes d'accès conditionnel multiples installées dans un même décodeur — ne puisse pas être entravée par les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs à un système d'accès conditionnel lorsque ceux-ci cèdent leurs droits à un fabricant de décodeurs.

Article 8

L'article 8 transpose les articles 2 et 5 de la directive.

La directive en effet ne se limite pas seulement à la normalisation des services entièrement numériques (art. 4 *supra*). Dans la mesure où elle vise également à promouvoir le développement à grande échelle du format d'images 16:9, elle impose l'utilisation du système D2 MAC 16:9 ou d'un système 16:9 compatible avec les systèmes PAL ou SECAM (par exemple le PAL+) pour la télévision analogique standard à format large, et du système HD MAC pour la télévision analogique à haute définition.

On notera à cet égard que tous les organismes de radiodiffusion de la Communauté française qui ont transmis ou transmettent toujours des services 16:9 utilisent le système PAL+, et ont dans ce cadre bénéficié d'aides financières en provenance du plan d'action 16:9 mis en œuvre par l'Union européenne.

Article 9

L'article 9 transpose l'article 3 de la directive.

Cet article a trait aux conditions techniques normales auxquelles tout récepteur de télévision doit répondre pour permettre l'accès des télé-spectateurs aux services numériques de télévision. Ces normes sont spécifiques à la matière de la radio-télévision et relèvent donc de la compétence communautaire.

Articles 10 à 27

Les articles 10 à 27 visent à la transposition de la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil, modifiant la directive «TVSF». Ils introduisent aussi certaines modifications nécessitées par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 10 septembre 1996.

Article 10

Cet article répond à l'exigence prévue par l'article 2, 1^{er} alinéa, 2, de la directive 97/36/CE qui veut que lorsque les Etats membres adoptent les dispositions législatives pour se conformer à cette directive, ces dispositions contiennent une référence à la directive en cause ou soient accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Article 11

L'article 11 introduit dans l'article 1 du décret, les définitions nécessaires pour la compréhension des articles transposant la directive 97/36/CE.

La modification apportée au 5^o est nécessitée par l'arrêt de la Cour de Justice du 10 septembre 1996. Celle apportée au 4^o, suggérée par l'avis du CSA, permet une mise en cohérence avec le 5^o.

Le 7^o *bis* transpose l'article 1^{er}, b, de la directive 89/552/CEE telle que modifiée, sans se limiter à la seule radiodiffusion télévisuelle. La référence à une autorisation est supprimée dans la mesure où les normes de la directive s'appliquent aux organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans un Etat de l'Union qu'ils y soient autorisés ou non. Cette suppression ne signifie pas pour autant que la Communauté française renonce à sa prérogative d'autoriser les radiodiffuseurs qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le 12^o transpose l'article 1^{er}, f) de la directive 89/552/CEE telle que modifiée, qui donne une définition du télé-achat. Il remplace la définition du télé-achat introduite par décret du 19 juillet 1991 en mettant l'accent sur le fait que l'offre de télé-achat est avant tout un acte de radiodiffusion. La nouvelle définition explicite encore les biens pouvant faire l'objet du télé-achat, notamment les biens immeubles, les droits et les obligations. Par ailleurs, il faut ici préciser que ce qui est réglementé, ce sont les émissions de télé-achat et pas les chaînes thématiques consacrées au télé-achat. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a classé celles-ci parmi les « autres services sur le câble » visés par l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987.

Le 16^o transpose les articles 1^{er}, c, et 18.3, 1^{er} tiret, de la directive 89/552/CEE telle que modifiée, en insérant dans le décret sur l'audiovisuel la définition de l'autopromotion.

Le 17^o transpose l'article 6 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée. Il introduit la définition de l'œuvre européenne dont il est fait usage à l'article 24^{bis} du décret sur l'audiovisuel.

Article 12

Cet article transpose l'article 2^{bis} de la directive 89/552/CEE telle que modifiée, en ce qu'il interdit aux Etats membres de l'Union européenne d'entraver la retransmission par câble ou par satellite, d'émissions télévisées en provenance d'autres Etats membres.

Cet article fait suite à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 10 septembre 1996. Cet arrêt a contesté que la Communauté française puisse soumettre à une autorisation de distribution les programmes émanant d'organismes de radiodiffusion relevant de la compétence d'autres Etats de l'Union européenne ou d'Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Article 13

Cet article vise à maintenir le régime actuellement applicable aux émissions des organismes de radiodiffusion qui ne relèvent pas de la compétence d'un Etat de l'Union européenne.

Article 14

Le premier alinéa de cet article vise à donner au Gouvernement la possibilité de suspendre la distribution de tout programme de télévision, qu'il fasse l'objet d'une autorisation préalable ou non, qui ne respecte pas l'article 24^{quater} du décret sur l'audiovisuel, interdisant la diffusion

d'émissions portant atteinte à la dignité humaine ou à l'épanouissement des mineurs.

Le second alinéa aménage le texte du paragraphe 5, second alinéa, de l'article 22 afin de le rendre conforme à l'article 2*bis* de la directive 89/552/CEE telle que modifiée qui ne soumet à l'avis de la Commission européenne et à l'ensemble de la procédure fixée à l'article 2*bis* de la directive, que les programmes transmis par des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence d'un Etat membre.

Article 15

La modification introduite au premier alinéa vise à rendre l'article 24*bis* applicable à tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis en Belgique et relevant de la compétence de la Communauté française.

Les modifications visées aux alinéas 2 à 4 constituent des amendements techniques.

Le 5^e alinéa transpose l'article 6, 3 et 4 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée. Il vise à assimiler à des œuvres européennes des œuvres non européennes mais réalisées à l'aide de créateurs et travailleurs européens. Cette assimilation se fait au prorata de la part des producteurs européens dans la production de ces œuvres.

Pour l'application de l'article 24*bis*, § 3*bis* du décret sur l'audiovisuel, il y a lieu de noter que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a proposé, dans son avis n° 124 du 19 décembre 1991, l'interprétation suivante de l'article 6.5 de la directive 552/89/CEE pour ce qui concerne les auteurs et travailleurs européens. Sont ainsi expressément visés : le réalisateur, le scénariste, les deux grands rôles (les deux acteurs les plus payés), le chef décorateur, le chef opérateur, le compositeur, le monteur, les techniciens, les seconds rôles, le personnel de plateau.

Le 6^e alinéa transpose l'article 9 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée. Cet article exclut du champ d'application de l'article 24*bis*, les télévisions locales ne faisant pas partie d'un réseau national. Sont ainsi visées les télévisions locales et communautaires. Cet alinéa limite encore à certains organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2.6 de la directive l'exemption d'application des quotas de diffusion d'œuvres européennes qu'il contient.

Article 16

Cet article transpose l'article 7 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée. Il confirme la priorité à donner aux accords entre ayants-droit et radiodiffuseurs dans l'exploitation des œuvres.

Article 17

Cet article modifie l'article 24*quater* du décret pour le rendre conforme aux articles 22 et 22*bis* de la directive 89/552/CEE telle que modifiée.

Le décret du 19 juillet 1991 avait en effet autorisé la diffusion de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs lorsqu'il est assuré que les mineurs ne sont normalement pas susceptibles de voir ces programmes, soit par l'heure de diffusion, soit par le recours à un moyen technique de contrôle d'accès. Cette assimilation n'était pas conforme à la lettre de la directive révisée.

Article 18

Le 1^{er} alinéa vise à rendre applicable à l'autopromotion les normes générales applicables à la publicité.

L'amendement introduit à l'article 24*quinquies* par le 2^e alinéa tient compte de l'article 11 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée, en ce qu'il soumet les spots de télé-achat au régime applicable aux coupures publicitaires prévu à l'article 27*quinquies*. L'amendement introduit par le 3^e alinéa vise à exclure l'autopromotion des quotas autorisés de diffusion de publicité et la quasi interdiction des spots isolés de publicité.

En suite de l'avis du CSA, cette exclusion de l'autopromotion a été étendue à l'article 27*quater* alinéa 5.

Article 19

Le premier paragraphe transpose l'article 18*bis*, 1, de la directive 89/552/CEE telle que modifiée.

Le deuxième paragraphe introduit une précision rendue utile par le développement des techniques de communication à distance dans le cadre d'émissions de télé-achat. Il vise à garantir la bonne information du public quant aux coûts prévisibles de l'usage des techniques de communication à distance. Une telle information n'est toutefois pas requise lorsque les coûts des techniques de communication à distance correspondent aux tarifs de base, comme le prévoit l'article 4, 1, g) de la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Par tarif de base, il faut entendre aujourd'hui le coût d'une communication téléphonique fixe proposée par Belgacom.

Le troisième paragraphe transpose l'article 16.2 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée.

Article 20

Cet article corrige l'article 27*bis*, § 3, pour rendre celui-ci inapplicable aux chaînes des Etats membres de la Communauté européenne.

Article 21

Cet article transpose les articles 13, 14 et 15 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée qui régit la publicité pour les médicaments et les boissons alcoolisées, sans interdire pour autant ce type de publicité et pour le tabac et les produits du tabac.

La section de législation du Conseil d'Etat a en effet estimé, notamment dans son avis 27.610 du 30 juin 98 que, bien que l'autorité fédérale soit en principe compétente pour réglementer ce type de publicité, l'extension récente donnée à la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision, justifie le recours à la notion de pouvoir implicite de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 pour permettre la transposition de ces dispositions par la Communauté française.

Article 22

Cet article permet de porter la durée des émissions de télé-achat d'un organisme de radiodiffusion à 3 heures par jour comme le permet dorénavant la directive en son article 18*bis*, 2.

Article 23

Cet article transpose l'article 17.2 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée. Cette disposition ouvre de nouvelles possibilités de parrainage de programmes en autorisant le parrainage par des entreprises fabriquant ou vendant des médicaments. En aucun cas toutefois ce type de parrainage ne peut promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance.

Articles 24 et 25

Ces articles transposent le texte de l'article 3*bis* de la directive 89/552/CEE telle que modifiée, en introduisant un nouveau chapitre dans le décret sur l'audiovisuel destiné à garantir l'accès du public aux événements d'intérêt majeur.

Le premier paragraphe de l'article 29 nouveau habilite le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, à établir annuellement une liste d'événements qu'il jugerait d'intérêt majeur

pour le public de la Communauté française. Selon le degré d'intérêt du public, compte-tenu de l'intérêt des organismes de radiodiffusion télévisuelle émettant des programmes cryptés contre paiement et après avoir procédé aux consultations pertinentes, le Gouvernement indiquera pour chacun des événements cités si l'accès du public doit être garanti en direct, en différé, totalement ou partiellement. Dans ce dernier cas, il fixera les modalités de cet accès, en durée ou en partie d'événement.

Le second paragraphe met en place le système de reconnaissance mutuelle des listes nationales d'événements jugés d'intérêt majeur, prises sur base de l'article 3*bis*, alinéa 3, de la directive 89/552/CEE telle que modifiée.

Articles 26 et 27

Ces articles veillent à la mise en œuvre de l'article 2 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée qui fixe la compétence et la responsabilité des Etats membres à l'égard des organismes de radiodiffusion télévisuelle et des programmes couverts par la directive 89/552/CEE telle que modifiée.

Lé Conseil d'Etat, dans son avis déjà mentionné, avait suggéré d'inscrire dans le décret les critères de rattachement d'un radiodiffuseur à la compétence d'un Etat de l'Union tel qu'ils figurent à l'article 2 de la directive.

A lire un avis récent de la Commission de l'Union européenne sur la question, destiné à une réunion du Comité de contact de la directive du 26 juin 1998, il peut être admis une simple référence à l'article 2 de la directive dans le texte légal de transposition.

Cette solution est préférable à plus d'un titre à l'incorporation des critères de l'article 2 de la directive au sein du décret. Elle allège le texte du décret du 17 juillet 1987 et elle n'entre pas dans la polémique des compétences dont disposerait encore l'Etat fédéral en matière de radiodiffusion à Bruxelles. La référence aux critères de l'article 2 ne serait pas, par ailleurs, d'un grand intérêt pour l'administré qui ne pourrait savoir selon quels critères il convient de dire qu'un radiodiffuseur s'adresse exclusivement à la Communauté française.

Le point d) de l'article 46 introduit s'inspire de l'arrêt du 5 octobre 1994 de la Cour de Justice des Communautés européennes (affaire C-23/93 dit TV 10) et du considérant n° 14 de la directive 97/36/CE qui y fait référence. Au terme de cet arrêt, « les dispositions du traité CEE relatives à la libre prestation de services doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre assimile à un organisme de radiodiffusion national, un organisme de radio-

diffusion constitué selon la législation d'un autre Etat membre et établi dans cet Etat, mais dont les activités sont entièrement ou principalement tournées vers le territoire du premier Etat membre, lorsque cet établissement a eu lieu en vue de permettre à cet organisme de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire du premier Etat ».

L'article 46, *d*) ne prévoit pas d'application automatique du décret à un radiodiffuseur établi en dehors de Belgique qui dirige entièrement ou principalement ses activités vers le public de la Communauté française et qui est soupçonné de vouloir échapper à l'application du droit belge et de la Communauté française. C'est au Gouvernement qu'il revient de constater après consultation de la Commission européenne, que cet établissement a eu lieu en vue de se soustraire aux règles qui auraient été applicables à l'organisme de radiodiffusion s'il avait relevé de la compétence de la Communauté française. Une telle consultation tend à offrir toutes garanties utiles quant à la légalité de la décision du Gouvernement qu'il compterait prendre dans le cas de délocalisation d'organismes de radiodiffusion eu égard au droit européen.

Article 28

Suivant l'avis du CSA, cet article permet d'élargir la notion de télédistribution à des techniques nouvelles telle la distribution par micro-ondes (MMDS).

Article 29

Cet alinéa de l'article 20, que l'on propose de supprimer, a perdu de son utilité depuis la mise en place du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 30

Cet article permettra au Gouvernement de fixer dans chaque autorisation donnée aux câblodistributeurs, les conditions de celle-ci. Ces conditions devront bien sûr être fixées dans le strict respect des exigences constitutionnelles d'égalité de traitement entre les câblodistributeurs.

Articles 31 et 36

Ces articles sont destinés à donner une base légale incontestable, et ce, jusqu'à une date à fixer par le Gouvernement, aux activités des câblodistributeurs actuellement en exercice. Cette date devra être déterminée au plus tard pour le 30 juin 1999.

Article 32

Le premier alinéa permet la diffusion en *must carry* des deux chaînes de la télévision publique flamande, la VRT.

Le Parlement flamand a voté un décret portant la même mesure à l'égard des deux chaînes de la RTBF.

Le deuxième alinéa vise à permettre au Gouvernement d'imposer un « *must carry* » aux chaînes européennes dont il ne peut pas contrôler légalement la distribution, mais qui auraient conclu avec la Communauté française une convention particulière permettant une contribution directe au soutien de la création audiovisuelle en Communauté française et dans l'Union européenne.

Par ailleurs, suivant l'avis n° 200 du CSA, il est proposé de permettre au Gouvernement d'imposer un « *must carry* » pour certains services de radiodiffusion, visés à l'article 19^{quater} du décret de 1987, et qui auraient signé avec le Gouvernement une convention du même type que celle visée ci-dessus.

Ces conventions, pour permettre au Gouvernement de décider un *must carry*, devront présenter des clauses strictes représentant un intérêt majeur pour la Communauté française ou l'Union européenne et supposant, notamment, s'il y a lieu, un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, la promotion du patrimoine culturel, des obligations en matière de production en Communauté française, des obligations en matière de paiement de droits...

Article 33

Cet article permet de répondre comme l'article précédent, à un décret flamand imposant deux chaînes de radios de la RTBF en *must carry*.

Article 34

Le présent article vise à étendre au seul niveau de la Communauté française l'objectif visé par l'article 3^{bis} de la directive 97/36/CE qui est transposé à l'article 24 du présent projet de décret. Il tient compte de l'existence de publics locaux auxquels peuvent s'adresser l'une des télévisions locales et communautaires autorisées en vertu du chapitre II du décret sur l'audiovisuel ou un service visé à l'article 19^{quater} qui ne serait fourni que localement, publics dans le chef desquels un intérêt particulier peut exister pour des événements d'intérêt local.

Cet article rencontre l'une des préoccupations de la résolution 183/97 du Comité des

Régions de l'Union européenne du 17 septembre 1997 sur les droits de retransmission d'événements sportifs importants, en étendant sa portée à tous événements d'intérêt majeur.

Dans la mise en œuvre du présent article, le Gouvernement veillera à concilier les intérêts des organisateurs d'événements et des radiodiffuseurs avec le droit du public à l'information.

Article 35

Cet article doit permettre au Gouvernement d'autoriser la diffusion hertzienne ou par satellite par des sociétés autres que la RTBF ou les organismes de radiodiffusion, d'autres services de radiodiffusion que les services classiques.

Article 37

L'article 2 du décret du 21 décembre 1992 portait sur certaines modifications de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987, qui ne sont cependant jamais entrées en vigueur, faute d'un arrêté de l'Exécutif déterminant une date d'entrée en vigueur. Il ne paraît pas, dans ces conditions, opportun de le maintenir.

Article 38

Cette disposition est nécessaire à la cohérence de l'ensemble du décret.

Article 39

Cet article prévoit la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET

DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

ET ASSURANT LA TRANSPOSITION

DE LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997

ET DE LA DIRECTIVE 95/47/CE DU 24 OCTOBRE 1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'audiovisuel,

ARRETE

La ministre-présidente est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux télévisés

Article 1^{er}

Le présent chapitre transpose les dispositions de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Art. 2

L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par les décrets des 19 juillet 1991, 21 décembre 1992, et 25 juillet 1996, ci-après dénommé «le décret», est complété comme suit:

«18° Embrouillage: la chaîne des opérations de traitement des signaux audio et vidéo d'un service de radiodiffusion destinée à le rendre inintelligible à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis;

19° Système d'accès conditionnel: l'ensemble des moyens matériels et logiciels utilisés soit par un ou des systèmes de gestion des abonnés, soit par le public lui-même dans le cadre d'une gestion locale de l'accès aux services, pour restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion au seul public disposant des titres d'accès requis;

20° Transcontrôle: le procédé permettant de changer de système d'accès conditionnel sans toucher au signal embrouillé d'un service de radiodiffusion;

21° Système de transmission: la chaîne des opérations de traitement des signaux audio, vidéo et de données associées d'un service de radiodiffusion destinée à mettre en forme et à transporter ces signaux jusqu'au public. Cette chaîne comporte les éléments suivants: formation des signaux de programmes (codage de source des signaux audio et vidéo, multiplexage des signaux) et adaptation aux moyens de transmission (codage de canal, modulation et, s'il y a lieu, dispersion de l'énergie) »;

22° Format large: format d'image télévisée dont le rapport entre la longueur et la largeur est égal à 16:9.

Art. 3

Il est inséré dans le décret un chapitre *Vter* intitulé «Les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel» après l'article 19*quinquies*.

Art. 4

Il est inséré dans le décret un article 19*sexies*, rédigé comme suit:

«Article 19*sexies*. — Les équipements, loués ou vendus ou autrement mis à disposition du grand public, capables de désembrouiller les signaux des services de radiodiffusion télévisuelle numérique doivent permettre le désembrouillage de ces signaux selon l'algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu et la reproduction de signaux qui ont été transmis en clair à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.»

Art. 5

Il est inséré dans le décret un article 19*septies*, rédigé comme suit:

«Article 19*septies*. — Les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique

nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette aux distributeurs de contrôler l'accès de leurs abonnés aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique selon leur propre système d'accès conditionnel.»

Art. 6

Il est inséré dans le décret un article 19*octies*, rédigé comme suit:

« *Article 19octies.* — Un opérateur de système d'accès conditionnel, qui produit et commercialise des services d'accès aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique, fournit à tout organisme de radiodiffusion qui le lui demande, les services techniques permettant que leurs services de radiodiffusion télévisuelle numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par l'opérateur du système d'accès conditionnel, à des conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exerce d'autres activités, l'opérateur de systèmes d'accès conditionnel tient une comptabilité financière distincte pour ce qui concerne son activité de fourniture de services d'accès conditionnel.»

Art. 7

Il est inséré dans le décret un article 19*nonies*, rédigé comme suit:

« *Article 19nonies.* — Lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

— soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci;

— soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel.»

Art. 8

Il est inséré dans le décret un article 37*ter*, rédigé comme suit:

« *Article 37ter.* — Les services de radiodiffusion télévisuelle fournis par la Radio Télévision

belge de la Communauté française et les organismes de radiodiffusion doivent:

1° s'ils sont à format large en 625 lignes et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2 — MAC 16:9 ou un système de transmission 16:9 entièrement compatible avec les systèmes PAL ou SECAM;

2° s'ils sont à haute définition et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission HD — MAC;

3° s'ils sont entièrement numériques, utiliser un système de transmission normalisé par un organisme de normalisation européen reconnu.

Les réseaux de télédistribution retransmettant des services de radiodiffusion télévisuelle au format large 16:9, qu'ils soient ou non numériques, doivent le faire au moins au format large 16:9.»

Art. 9

Il est inséré dans le décret un article 40*bis*, rédigé comme suit:

« Tout récepteur de télévision équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres qui est mis sur le marché aux fins de vente ou de location doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte tel que normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs supplémentaires et récepteurs numériques.»

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'exercice d'activité de radiodiffusion télévisuelle

Art. 10

Le présent chapitre transpose les dispositions de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Art. 11

L'article 1^{er}, 4^o, est modifié comme suit: les mots « pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté » sont supprimés.

L'article 1^{er}, 5^o, modifié par les décrets des 21 décembre 1992 et 25 juillet 1996, est modifié

comme suit : les mots « pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté » sont supprimés.

L'article 1^{er}, 7^o*bis*, inséré par le décret du 19 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante : « 7^o*bis*. Organisme de radiodiffusion : la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes sonores ou de télévision et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne. »

L'article 1^{er}, 12^o, est remplacé par la disposition suivante : « 12^o. Télé-achat : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations. »

Dans l'article 1^{er}, un 16^o, rédigé comme suit est ajouté :

« 16^o Autopromotion : Tout message radiodiffusé à l'initiative d'un organisme de radiodiffusion et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes et destiné expressément à permettre au public de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Dans l'article 1^{er}, un 17^o, rédigé comme suit est ajouté :

« 17^o Oeuvre européenne :

a) L'œuvre originale d'Etats membres de l'Union européenne qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

— elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ses Etats.

L'œuvre originale d'Etats tiers européens n'est toutefois une œuvre européenne qu'à la condition que les œuvres originales des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats tiers européens.

b) l'œuvre originale d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévi-

sion transfrontière du Conseil de l'Europe qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

— elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

— la contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats, à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés.

c) l'œuvre originale d'autres Etats tiers européens qui est réalisée soit exclusivement soit en coproduction avec des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats tiers européens avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords et pour autant que cette œuvre soit réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats européens, à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés;

d) l'œuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres.

Art. 12

L'article 22 du décret est complété par le paragraphe suivant :

« § 1^{er}*bis*. Le distributeur peut transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité :

1^o les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi dans un Etat membre de l'Union européenne;

2^o les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une fréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Art. 13

L'article 22, § 2, du décret est remplacé par la disposition suivante: «Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable du Gouvernement, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion non visé au § 1^{er}bis, et répondant aux conditions fixées par le Gouvernement dans l'acte d'autorisation. Cette autorisation est révocable.»

Art. 14

Dans l'article 22, § 5, alinéa 1^{er}, du décret, les mots «l'autorisation de distribution» sont remplacés par les mots «provisoirement, moyennant respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des programmes».

Dans l'article 22, § 5, alinéa 2, du décret, les mots «à l'article 22, § 2 et 22, § 2bis» sont remplacés par les mots «à l'article 22, § 1^{er}bis».

Art. 15

Dans l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret, les mots «les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V» sont remplacés par les mots «les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle».

Dans l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret, les mots «à l'autopromotion, au téléachat» sont insérés entre les mots «à la publicité» et les mots «ou aux services de télétexte».

Dans l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, les mots «à l'autopromotion, au téléachat» sont insérés entre les mots «à la publicité» et les mots «ou aux services de télétexte».

Dans l'article 24bis, § 2, du décret, les mots «à l'autopromotion, au téléachat» sont insérés entre les mots «à la publicité» et les mots «ou aux services de télétexte».

Dans l'article 24bis du décret, le paragraphe suivant est inséré: «§ 3bis. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2, sont assimilées aux œuvres européennes, les œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Ces œuvres sont toutefois comptabilisées au prorata de la part des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne dans le coût total de la production de ces œuvres».

Dans l'article 24bis du décret, le paragraphe suivant est ajouté: «§ 6. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion

télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les émissions sont exclusivement destinées à être captées en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.»

Art. 16

L'article 24ter du décret est remplacé par la disposition suivante: «Aucun organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droit.»

Art. 17

Le texte de l'article 24quater du décret est scindé en deux alinéas. Le premier alinéa débute par les mots «La Radio-télévision belge» et s'achève par les mots «ou de violence gratuite». Le second alinéa débute par les mots «Cette dernière disposition s'étend» et s'achève par les mots «du présent alinéa».

Dans le second alinéa, première phrase de l'article 24quater du décret tel que modifié, les mots «et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion» sont ajoutés.

Art. 18

Dans l'article 24quinquies du décret, première phase, les mots «à l'autopromotion» sont insérés entre les mots «la publicité non commerciale» et les mots «à l'achat».

Dans l'article 24quinquies, alinéa 1^{er}, les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante: «Pour l'application des articles 27quater, alinéa 5, 27quinquies, 27sexies et 27septies, le parrainage est exclu».

Dans l'article 24quinquies, la phrase suivante est ajoutée: «Pour l'application des articles 27quater, alinéas 2 et 5, et 27septies, l'autopromotion est exclue».

Art. 19

§ 1^{er}. Dans l'article 26ter, § 4, alinéa 2, remplacer le mot «interrompues» par le mot «interrompus».

Dans l'article 26ter, § 4, un alinéa 3 est inséré: «Le nombre maximal d'écrans réservés aux émissions de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes».

§ 2. Dans l'article 26ter, § 5, du décret, un 3^e alinéa, rédigé comme suit, est ajouté: «Chaque offre doit mentionner distinctement le coût, taxes comprises, des techniques de communication à distance utilisées pour obtenir toutes informations complémentaires sur celle-ci et pour passer commande. Cette mention est facultative, lorsque ce coût correspond au tarif de base applicable à la technique de communication à distance utilisée.»

§ 3. Dans l'article 26ter, § 5, du décret, l'alinéa suivant est ajouté: «Les programmes de télé-achat ne peuvent inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services».

Art. 20

A l'article 27bis, § 3, du décret, entre les mots «diffuseurs de publicité» et les mots «en faveur des médicaments» sont insérés les mots «autorisés en vertu de l'article 26».

Art. 21

«A l'article 27bis, du décret, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«§ 4. La publicité pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

§ 5. La publicité pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont uniquement disponibles sur prescription médicale en Belgique est interdite.

§ 6. La publicité pour les boissons alcoolisées doit respecter les critères suivants:

— elle ne peut être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons;

— elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;

— elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;

— elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anti-conflictuel;

— elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou

donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;

— elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.»

Art. 22

A l'article 27septies, § 3, du décret, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les mots «d'une heure» sont remplacés par les mots «de trois heures».

Art. 23

Dans l'article 28, § 1^{er}, du décret, modifié par le décret du 19 juillet 1991, un 9^obis, rédigé comme suit, est inséré:

«9^obis. Les programmes peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux, à condition de ne pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance.»

Art. 24

Il est inséré dans le décret, un chapitre IX intitulé: «Accès du public à des événements d'intérêt majeur».

Art. 25

L'article 29 du décret, abrogé par le décret du 24 juillet 1997, relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, est rétabli dans la version suivante:

«Article 29. — § 1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter, après avoir pris l'avis du CSA, annuellement, une liste des événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements, par le biais d'émissions de télévision diffusées sur une télévision à accès libre. Le Gouvernement détermine si les événements doivent être transmis en direct ou en différé, en totalité ou par extraits. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence de la Communauté française s'abstiennent d'exercer des droits d'exclusivité, qu'ils auraient acquis après le 30 juillet 1997, de manière telle qu'ils priveraient d'accès, par le biais d'un service de programme non crypté et gratuit, à des événements d'intérêt majeur, dont la liste a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, une partie importante du public d'un Etat membre de l'Union européenne. Ils se conforment aux conditions particulières fixées à l'occasion de la publication des listes précitées et qui concernent l'accès en direct, en différé, en totalité ou par extraits.»

Art. 26

Il est inséré dans le décret, un chapitre XIII*bis* intitulé: «Organismes de radiodiffusion télévisuelle soumis aux dispositions du présent décret».

Art. 27

Il est inséré dans le chapitre XIII*bis* du décret, un article 46, rédigé comme suit:

«Article 46. — Sont soumis aux dispositions du présent décret:

a) la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret;

b) les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle établis en Belgique relevant de la compétence de la Communauté française;

c) les services de programmes de radiodiffusion télévisuelle qui utilisent une fréquence, une capacité satellitaire ou une liaison montante vers un satellite, relevant de la compétence de la Communauté française, pour autant que les organismes de radiodiffusion qui les diffusent ne relèvent pas de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'une autre Communauté;

d) les organismes de radiodiffusion établis dans un Etat membre de l'Union européenne vis-à-vis desquels il a été constaté par le Gouvernement, après consultation de la Commission de l'Union européenne, que leurs activités sont entièrement ou principalement tournées vers le public de la Communauté française et qu'ils se sont établis dans l'un de ces Etats en vue de se soustraire aux règles qui leur seraient applicables s'ils relevaient de la compétence de la Communauté française.»

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 28

L'article 1^{er}, 3^o, modifié par le décret du 25 juillet 1996, est remplacé par les termes: «l'ensemble des installations mises en œuvre par un même distributeur dans le but de transmettre à des tiers, soit par câble, soit par un système non-filaire de distribution terrestre multipoints par micro-ondes, des signaux porteurs de programmes de télévision.»

Art. 29

L'article 20, § 1^{er}, alinéa 4, du décret est supprimé.

Art. 30

A l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, ajouter après les mots «dans les conditions fixées» les mots «avec chaque autorisation».

Art. 31

L'article 20, § 4, alinéa 2, du décret est abrogé.

Art. 32

A l'article 22, § 1^{er}, cinquième tiret, les termes «un ou des» sont remplacés par le terme «deux». Les termes «pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française» sont supprimés.

A l'article 22, § 1^{er}, in fine, après le dernier tiret, sont insérés les tirets suivants:

«— tous les programmes des organismes de radiodiffusion de l'Union européenne désignés par le Gouvernement et qui ont conclu avec celui-ci, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière directe à celle-ci. L'obligation est limitée à la durée de la convention qui devra constater l'existence d'un accord entre l'organisme de radiodiffusion et les distributeurs relatif au paiement des droits d'auteurs.

— Les autres genres de services visés à l'article 19*quater* désignés par le Gouvernement et

produits ou diffusés par des organismes qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française prévoyant notamment une contribution financière directe à celle-ci. L'obligation est limitée à la durée de la convention. »

Art. 33

A l'article 23, après les mots « en modulation de fréquence » ajouter « ainsi que deux programmes radiophoniques du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande ».

Art. 34

Il est inséré dans le chapitre IX un article 29bis, rédigé comme suit :

« *Article 29bis.* — Sans préjudice de l'article 29, le Gouvernement peut arrêter, après avoir pris l'avis du CSA, annuellement, une liste d'événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française ou une partie de celui-ci géographiquement localisé. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle ou par une société visée à l'article 19quater du décret, relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle que le public de cette Communauté ou la partie de ce public géographiquement localisé soit privé d'accès à ces événements par le biais d'émissions de télévision diffusées sur une télévision à accès libre.

Le Gouvernement détermine si ces événements doivent être transmis par tout organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence, en direct ou en différé, en totalité ou par extraits. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles. »

Art. 35

A l'article 37bis du décret, les mots « et les sociétés distinctes des distributeurs visées à l'article 19quater » sont insérés après les mots « visés par le présent décret ».

Art. 36

L'article 47, du décret est remplacé par la disposition suivante : « Les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, au plus tard pour le 30 juin 1999. A partir de la date fixée par le Gouvernement, elles ne peuvent poursuivre leurs activités que pour autant qu'elles obtiennent l'autorisation visée à l'article 20, § 1^{er}. »

Art. 37

L'article 2 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, est abrogé.

Art. 38

Dans le décret, le mot « Exécutif » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 39

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de l'audiovisuel,*

L. ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET

DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

ET ASSURANT LA TRANSPPOSITION

DE LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997

ET DE LA DIRECTIVE 95/47/CE DU 24 OCTOBRE 1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du,

Vu la délibération du Gouvernement du ,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'audiovisuel,

ARRETE

La ministre-présidente est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux télévisés

Article 1^{er}

Le présent chapitre est destiné à mettre en vigueur les dispositions législatives rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Art. 2

L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel que modifié par les décrets des 20 juillet 1988, 19 juillet 1991, 26 juin 1992, 21 décembre 1992, 27 décembre 1993, 25 juillet 1996 et 24 juillet 1997, — ci-après désigné « le décret » — est complété comme suit:

« 18° Embrouillage: la chaîne des opérations de traitement des signaux audio et vidéo d'un service de radiodiffusion destinée à le rendre inintelligible à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis.

19° Système d'accès conditionnel: l'ensemble des moyens matériels et logiciels utilisés soit par un ou des systèmes de gestion des abonnés, soit par le public lui-même dans le cadre d'une gestion locale de l'accès aux services, pour restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion au seul public disposant des titres d'accès requis.

20° Transcontrôle: le procédé permettant de changer de système d'accès conditionnel au niveau des stations de tête de réseaux de télédistribution sans toucher au signal embrouillé d'un service de radiodiffusion.

21° Système de transmission: la chaîne des opérations de traitement des signaux audio et vidéo d'un service de radiodiffusion destinée à mettre en forme et à transporter ces signaux jusqu'au public. Cette chaîne comporte les éléments suivants: formation des signaux de programmes (codage de source des signaux audio et vidéo, multiplexage des signaux) et adaptation aux moyens de transmission (codage de canal, modulation et, s'il y a lieu, dispersion de l'énergie). »

Art. 3

Il est inséré dans le décret un chapitre *Vter* intitulé « Les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel » après l'article 19^{quater}.

Art. 4

Il est inséré dans le décret un article 19^{quinquies}, rédigé comme suit:

« Article 19^{quinquies}. — Les équipements, loués ou vendus ou autrement mis à disposition du grand public, capables de désembrouiller les signaux des services de radiodiffusion télévisuelle numérique doivent permettre:

— le désembrouillage de ces signaux selon l'algorithme européen commun d'embrouillage administré par l'Institut européen de Standardisation des Télécommunications (ETSI);

— la reproduction de signaux qui ont été transmis en clair à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable. »

Art. 5

Il est inséré dans le décret un article 19^{sexies}, rédigé comme suit:

« Article 19^{sexies}. — Les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un trans-

contrôle peu coûteux au niveau des stations de tête de réseaux de télédistribution, qui permette aux distributeurs de contrôler l'accès de leurs abonnés aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique selon leur propre système d'accès conditionnel.»

Art. 6

Il est inséré dans le décret un article 19septies, rédigé comme suit:

« Article 19septies. — Un opérateur de système d'accès conditionnel, qui produit et commercialise des services d'accès aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique, ne peut refuser de fournir, à tout organisme de radiodiffusion qui le lui demande, les services techniques permettant que leurs services de radiodiffusion télévisuelle numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par l'opérateur du système d'accès conditionnel. Les conditions de la fourniture des services d'accès doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exerce d'autres activités, l'opérateur de systèmes d'accès conditionnel tient une comptabilité financière distincte pour ce qui concerne son activité de fourniture de services d'accès conditionnel.»

Art. 7

Il est inséré dans le décret un article 19octies, rédigé comme suit:

« Article 19octies. — Le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs à un système d'accès conditionnel ne peut subordonner la cession de ces droits aux fabricants de décodeurs à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion dans lesdits décodeurs:

— soit d'une interface commune permettant la connexion de systèmes d'accès conditionnel autres que celui du détenteur de droits en question,

— soit de moyens propres à d'autres systèmes d'accès conditionnel,

pour autant que le bénéficiaire de la cession des droits respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant la sécurité des transactions des opérateurs de systèmes d'accès conditionnel.

La cession des droits doit être réalisée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.»

Art. 8

Il est inséré dans le décret un article 37ter, rédigé comme suit:

« Article 37ter. — Les services de radiodiffusion télévisuelle fournis par la Radio Télévision belge de la Commu-

nauté française et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret doivent:

a) s'ils sont à format large en 625 lignes et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2 — MAC 16:9 ou un système de transmission 16:9 entièrement compatible avec les systèmes PAL ou SECAM;

b) s'ils sont à haute définition et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission HD — MAC;

c) s'ils sont entièrement numériques, utiliser un système de transmission normalisé par un organisme de normalisation européen reconnu.

Les réseaux de télédistribution retransmettant des services de radiodiffusion télévisuelle au format large 16:9, qu'ils soient ou non numériques, doivent le faire au moins au format large 16:9.»

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'exercice d'activité de radiodiffusion télévisuelle

Art. 9

Le présent chapitre est destiné à mettre en vigueur les dispositions législatives rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Art. 10

L'article 1^{er} du décret est modifié ou complété comme suit:

Le 5^o est modifié comme suit: les mots « pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté » sont supprimés.

Le 7^obis du décret est remplacé par la disposition suivante: « 7^obis. Organisme de radiodiffusion: la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes sonores ou de télévision et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne. »

Le 12^o du décret est remplacé par la disposition suivante: « 12^o Télé-achat: la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations. »

Un 16^o est introduit comme suit:

« 16^o Autopromotion: Tout message radiodiffusé à l'initiative d'un organisme de radiodiffusion et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits directement dérivés de ses propres programmes. »

Un 17° est introduit comme suit:

« 17° Oeuvre européenne:

a) l'œuvre originaire d'Etats membres de l'Union européenne;

b) l'œuvre originaire d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe qui répond à l'une des trois conditions suivantes:

— soit qui est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats,

— soit dont la production est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats,

— soit pour laquelle la contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et pour autant que celle-ci ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en-dehors de ces Etats, à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés;

c) l'œuvre originaire d'autres Etats tiers européens qui est réalisée soit exclusivement soit en coproduction avec des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats tiers européens avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords et pour autant que cette œuvre soit réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats européens, à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés;

d) l'œuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres. »

Art. 11

§ 1^{er}. A l'article 22, § 1^{er}, 5°, les termes « un ou des » sont remplacés par le terme « deux ».

§ 2. A l'article 22, § 1^{er}, in fine, après le dernier alinéa sont insérés les alinéas suivants:

« — tous les programmes des organismes de radiodiffusion de l'Union européenne désignés par le Gouvernement et qui ont conclu une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française avec celle-ci;

— les autres genres de services visés à l'article 19^{quater} désignés par le Gouvernement. »

Art. 12

L'article 22 du décret est complété par le paragraphe suivant:

« § 1^{er} ter. Le distributeur peut transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité:

— les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi dans un Etat membre de l'Union européenne;

— les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une fréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Art. 13

L'article 22, § 2, du décret est remplacé par la disposition suivante: « Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable du Gouvernement, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion non visé au § 1^{er} ter, et répondant aux conditions fixées par le Gouvernement dans l'acte d'autorisation. Cette autorisation est révocable. »

Art. 14

§ 1^{er}. Dans l'article 22, § 5, alinéa 1^{er}, du décret, les mots « l'autorisation de distribution » sont remplacés par les mots « provisoirement, moyennant respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des programmes ».

§ 2. Dans l'article 22, § 5, alinéa 2, du décret, les mots « à l'article 22, § 2, et 22, § 2bis » sont remplacés par les mots « à l'article 22, § 1^{er} ter ».

Art. 15

§ 1^{er}. Dans l'article 24bis, § 1^{er}, du décret, les mots « les organismes visés aux chapitres IV et V » sont remplacés par les mots « les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle ».

§ 2. Dans l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret, les mots « à l'autopromotion, au télé-achat » sont insérés entre les mots « à la publicité » et les mots « ou aux services de télétexte ».

§ 3. Dans l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, les mots « , à l'autopromotion, au télé-achat » sont insérés entre les mots « à la publicité » et les mots « ou aux services de télétexte ».

§ 4. Dans l'article 24bis, § 2, du décret, les mots « , à l'autopromotion, au télé-achat » sont insérés entre les mots « à la publicité » et les mots « ou aux services de télétexte ».

§ 5. Dans l'article 24bis, du décret, le paragraphe suivant est introduit:

« § 3bis. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2, sont assimilées aux œuvres européennes, les œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Ces œuvres sont toutefois comptabilisées au prorata de la part des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne dans le coût total de la production de ces œuvres. »

§ 6. Dans l'article 24*bis* du décret, le paragraphe suivant est introduit :

« § 6. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les émissions sont exclusivement destinées à être captées en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres. »

Art. 16

L'article 24*ter*, du décret est remplacé par la disposition suivante : « Aucun organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droit. »

Art. 17

§ 1^{er}. Le texte de l'article 24*quater* du décret est scindé en deux alinéas. Le premier alinéa débute par les mots « La Radio-télévision belge » et s'achève par les mots « ou de violence gratuite ». Le second alinéa débute par les mots « Cette dernière disposition s'étend » et s'achève par les mots « du présent alinéa ».

§ 2. Dans le second alinéa, 1^{re} phrase de l'article 24*quater* du décret tel que modifié, les mots « et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion » sont introduits in fine.

Art. 18

§ 1^{er}. Dans l'article 24*quinqüies*, du décret, première phase, les mots « , l'autopromotion » sont insérés entre les mots « la publicité non commerciale » et les mots « , le télé-achat ».

§ 2. Dans l'article 24*quinqüies*, deuxième phrase du décret, les mots suivants sont supprimés : « le télé-achat ».

§ 3. Dans l'article 24*quinqüies*, la phrase suivante est ajoutée, in fine : « Pour l'application des articles 27*quater*, alinéa 2, et 27*septies*, l'autopromotion est exclue ».

Art. 19

§ 1^{er}. Dans l'article 26*ter*, § 4, alinéa 2, du décret, les mots « , dont la durée minimale doit être de quinze minutes » sont insérés entre les mots « qui leur sont réservés » et les mots « sans pouvoir être interrompues ».

§ 2. Dans l'article 26*ter*, § 5, du décret, un 3^e alinéa est introduit comme suit :

« Chaque offre doit mentionner distinctement le coût, taxes comprises, des techniques de communication à distance utilisées pour obtenir toutes informations complé-

mentaires sur celle-ci et pour passer commande. En cas de recours à un appel téléphonique, le numéro appelé doit obligatoirement être situé en Belgique. »

§ 3. Dans l'article 26*ter*, § 5, du décret, l'alinéa suivant est ajouté, in fine : « Les programmes de télé-achat ne peuvent inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services ».

Art. 20

A l'article 27*bis*, § 3, du décret, après les mots « diffuseurs de publicité » sont insérés les mots « autorisés en vertu de l'article 26 ».

Art. 21

A l'article 27*bis* du décret, le paragraphe suivant est inséré :

« § 4. La publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'Etat membre de l'Union européenne de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est interdite. La publicité pour les boissons alcooliques doit respecter les critères suivants :

— elle ne peut pas être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons;

— elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;

— elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;

— elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflituel;

— elle ne doit pas encourager la consommation immoderée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;

— elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool. »

Art. 22

A l'article 27*septies*, § 3, du décret, les mots « une heure » sont remplacés par les mots « trois heures ».

Art. 23

Dans l'article 28, § 1^{er}, du décret, un 9^o*bis* est inséré comme suit :

« 9^o*bis*. Les programmes peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux, à condition de ne pas promouvoir des médicaments ou des

traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance.»

Art. 24

Il est inséré dans le décret, un chapitre IX intitulé: «Accès du public à des événements d'intérêt majeur».

Art. 25

Dans le chapitre IX du décret est inséré un article 29, rédigé comme suit:

«Article 29. — § 1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter, annuellement, une liste des événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle que le public de cette Communauté soit privé d'accès à ces événements, par le biais d'émissions de télévision diffusées en clair, par voie hertzienne ou par câble. Selon les cas, le Gouvernement détermine les événements qui doivent être accessibles en direct ou en différé, en totalité ou par extraits dont l'importance est fixée par lui.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence de la Communauté française s'abstiennent d'exercer des droits d'exclusivité, qu'ils auraient acquis après le 31 juillet 1997, de manière telle qu'ils priveraient d'accès, par le biais d'un service de programme non crypté et gratuit, à des événements d'intérêt majeur, dont la liste a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, une partie importante du public d'un Etat membre de l'Union européenne. Ils se conforment aux conditions particulières fixées à l'occasion de la publication des listes précitées et qui concernent l'accès en direct, en différé, en totalité ou par extraits.»

Art. 26

Il est inséré dans le décret, un chapitre XIII^{bis} intitulé: «Organismes de radiodiffusion télévisuelle soumis aux dispositions du présent décret».

Art. 27

Il est inséré dans le chapitre XIII^{bis} du décret, un article 46, rédigé comme suit:

«Article 46. — Sont soumis aux dispositions du présent décret:

a) la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret;

b) les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle établis en Belgique relevant de la compétence de la Communauté française;

c) les services de programmes de radiodiffusion télévisuelle qui utilisent une fréquence, une capacité satellitaire ou une liaison montante vers un satellite, relevant de la

compétence de la Communauté française, pour autant que les organismes de radiodiffusion qui les diffusent ne relèvent pas de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'une autre Communauté;

d) les organismes de radiodiffusion établis dans un Etat membre de l'Union européenne dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le public de la Communauté française lorsqu'ils se sont établis dans l'un de ces Etats en vue de se soustraire aux règles qui leur seraient applicables s'ils relevaient de la compétence de la Communauté française.»

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 28

L'article 20, § 1^{er}, alinéa 4, du décret est supprimé.

Art. 29

A l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, ajouter après les mots «dans les conditions fixées» les mots «avec chaque autorisation».

Art. 30

L'article 20, § 4, alinéa 2, du décret est remplacé par la disposition suivante: «Les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement. A partir de cette date, elles ne peuvent poursuivre leurs activités que pour autant qu'elles obtiennent l'autorisation visée au § 1^{er}.»

Art. 31

A l'article 37^{bis} du décret, les mots «et les sociétés distinctes des distributeurs visées à l'article 19^{quater}» sont insérés après les mots «visés par le présent décret».

Art. 32

L'article 47 du décret est abrogé.

Art. 33

Dans le décret, le mot «Exécutif» est remplacé par le mot «Gouvernement».

Art. 34

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de l'audiovisuel,*

L. ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 avril 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et assurant la transposition de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et de la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995», a donné le 26 mai 1998 (chambres réunies) et le 8 juin 1998 (quatrième chambre) l'avis suivant:

L'avant-projet de décret est divisé en trois chapitres. Les deux premiers se donnent pour objet de transposer dans l'ordre juridique interne la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision et la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle(1). Le troisième chapitre groupe des dispositions diverses.

OBSERVATIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

1. Il ressort du texte même de l'article 1^{er} de l'avant-projet que le chapitre premier «est destiné à mettre en vigueur les dispositions législatives rendues nécessaires pour l'entrée en vigueur de la directive 95/47/CE précitée». La transposition de cette directive dans l'ordre juridique interne doit se faire dans le respect des règles qui y assurent la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. L'examen dans cette optique des dispositions groupées dans le chapitre premier suscite deux questions. La première est de savoir si en s'abstenant de transposer l'article 3 de la directive, le législateur décréteur n'est pas resté en-deça de sa compétence, au risque de voir le Royaume de Belgique faire l'objet d'une procédure en constatation de manquement, et la seconde, au contraire, de savoir si en transposant les dispositions de l'article 4 de la directive figurant sous c) et d), il n'a pas été au-delà de ce qui est permis.

2.1. L'article 3 de la directive dispose:

«Tout récepteur de télévision équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres qui est mis sur le marché aux fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (telle que normalisée par un

organisme de normalisation européen reconnu) permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs supplémentaires et de récepteurs numériques.»

Il est vrai que, dans l'état actuel de la technique et, plus encore, dans l'avenir compte tenu des évolutions prévisibles, un récepteur de télévision est susceptible d'être et sera utilisé à de multiples usages relevant les uns du domaine de la radio-télévision proprement dite, les autres des télécommunications en général. Il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, il résulte tant du préambule que de l'économie générale de la directive que son article 3 a trait aux conditions techniques minimales auxquelles tout récepteur de télévision doit répondre pour permettre l'accès des téléspectateurs aux services avancés de télévision. La fixation de ces normes techniques qui sont spécifiques à la matière de la radio-télévision ressortit à la compétence des Communautés au titre de l'article 127 de la Constitution et des articles 4, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone(2).

Il s'ensuit que l'avant-projet doit être complété par une disposition transposant l'article 3 de la directive.

2.2. L'article 4 de la directive formule, notamment, les conditions suivantes en matière d'accès conditionnel des téléspectateurs aux services de télévision numérique:

« ...

c) les Etats membres prennent toutes mesures pour que les opérateurs de services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui produisent et commercialisent des services d'accès aux services de télévision numérique:

— proposent à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et se conforment au droit communautaire de la concurrence, notamment dans le cas où une position dominante apparaît,

— tiennent une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité de fourniture de services d'accès conditionnel.

Les diffuseurs publient une liste des tarifs pour le téléspectateur qui tienne compte de la fourniture ou non de matériels associés.

Un service de télévision numérique ne peut se prévaloir de ces dispositions que si les services proposés sont en conformité avec la législation européenne en vigueur;

(1) Il conviendrait de joindre au projet de décret le tableau de concordance ci-annexé, établi par la déléguée de la ministre-présidente.

(2) Voir principalement C.A. arrêt n. 1/91 du 7 février 1991, Rec., pp. 8-9, considérant B.5.

d) lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi de licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit :

— soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,

— soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel.

Les récepteurs de télévision qui contiennent un décodeur numérique intégré doivent permettre la pose d'au moins une prise standardisée permettant le raccordement, au décodeur numérique, du système d'accès conditionnel et d'autres éléments propres aux services de télévision numérique;

... ».

Ces dispositions ont trait, en ce qui concerne celles figurant sous c), au droit de la concurrence et des pratiques du commerce et, en ce qui concerne celles prévues au d), à la propriété industrielle et intellectuelle, matières pour lesquelles l'autorité fédérale est, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 4^o et 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seule compétente.

Il s'ensuit que les articles 4 à 7 de l'avant-projet qui visent à insérer dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel des articles 19^{sexies} à 19^{nonies} en vue de transposer les dispositions susmentionnées de l'article 4 de la directive ne peuvent être adoptés par le législateur communautaire qu'au titre des pouvoirs implicites, aux conditions prévues à l'article 10 de la loi spéciale précitée et précisées par la Cour d'arbitrage.

Interrogée sur le respect de ces conditions, la déléguée de la ministre-présidente a fourni les explications suivantes :

« 1. L'article 4, c) et d), de la directive 95/47/CE relève d'une catégorie particulière du droit de la concurrence en ce qu'il s'agit d'une réglementation de caractère préventif ne visant qu'une catégorie bien spécifiée d'acteurs, à savoir les opérateurs de système d'accès conditionnel et les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel. Cette réglementation est similaire en cela aux règles dites de la « fourniture d'un réseau ouvert » (ONP) en vigueur dans le secteur des infrastructures de télécommunication (1).

2. Le droit de la concurrence relève en principe de la compétence de l'Autorité fédérale en vertu de l'article 6,

§ 1^{er}, VI, alinéa 5, 4^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il s'agit en l'occurrence d'une compétence réservée expressément par le législateur spécial à l'Autorité fédérale.

3. La Communauté française estime concevable de se référer à la théorie des pouvoirs implicites pour prendre un décret transposant l'article 4, c) et d), de la directive.

4. L'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit, en effet, que « les décrets peuvent porter des dispositions relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence ».

5. Le recours à la théorie des pouvoirs implicites nécessite la réunion de conditions strictes :

— le caractère accessoire des pouvoirs implicites, lesquels doivent être nécessaires à l'exercice de leur compétence principale;

— le règlement différencié et l'impact marginal sur la matière non attribuée.

6. Nous estimons que les conditions exigées pour le recours à la théorie des pouvoirs implicites sont rencontrées.

Le critère de la nécessité

Nous estimons que l'empiétement de compétence est nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire en matière de radiodiffusion et de télévision pour les raisons suivantes.

Premièrement, il est clair que la compétence en matière de radiodiffusion et de télévision inclut la compétence de régler les aspects touchant à la télévision numérique.

Deuxièmement, il est reconnu que l'accès conditionnel est un des enjeux essentiels au centre des développements actuels touchant à l'organisation du paysage européen et mondial de la télévision numérique payante. Ainsi, dans sa résolution du 27 juin 1994 sur un cadre pour une politique communautaire en matière de télévision numérique (2), le Conseil européen a reconnu que « l'accès conditionnel est une question importante pour les fournisseurs et les consommateurs de télévision à péage et pour les titulaires de droits sur les programmes ». Les raisons de cette importance sont de trois ordres :

1. L'accès conditionnel est le procédé qui permet de déterminer quels sont les téléspectateurs et selon quelles conditions auront-ils accès aux programmes numériques de télévision par l'intermédiaire de décodeurs numériques individuels (3). La maîtrise d'un système d'accès conditionnel est donc étroitement liée à la maîtrise du marché des téléspectateurs susceptibles de s'abonner aux services payants de télévision.

2. Il est reconnu que l'accès conditionnel est un goulot d'étranglement dans la mesure où, d'une part il s'agit d'un

(1) Voir le livre vert de la Commission européenne sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation, doc. COM(97)623, pp. 26 et 27. Voir également « Télécommunications et audiovisuel : convergences de vues », Titre III. Concurrence, S. Bazzanella et Ph. Gérard, La Charte, 1997.

(2) JCB 94/C 181/02.

(3) Pour une explication plus détaillée, voir « Status of conditional access in the European DVB group », David J. Cutts, in « Symposium Record, 19th International Television Symposium », Montreux, 1995.

point de passage obligé dans la chaîne de valeur de l'information, et d'autre part peu d'acteurs opèrent dans ce domaine compte tenu des moyens financiers et de l'expertise nécessaire à mettre en œuvre. Comme le dit l'OCDE, « because conditional access systems are located in a gateway position for delivering audio-visual information, conditional access service operators can play an important gatekeeping role » (1).

3. Selon la Commission européenne, le marché de la télévision à péage est le marché audiovisuel qui connaît actuellement le développement le plus rapide. En outre, « si la tendance actuelle se confirme, la télévision payante deviendra d'ici deux à trois ans le médium privilégié pour la consommation de films au niveau mondial » (2). Les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel détiendront alors un pouvoir important sur l'organisation de ce marché puisque « la viabilité économique de tous ces services repose sur les techniques d'accès conditionnel » (3).

On le voit, et plusieurs analyses le confirment, l'accès conditionnel est un élément essentiel de l'organisation du paysage audiovisuel dans ses évolutions les plus récentes. Un opérateur de système d'accès conditionnel peut, de par sa position privilégiée vis-à-vis des organismes de radiodiffusion qui requièrent ses services pour atteindre le téléspectateur, influencer d'une manière importante sur le nombre d'organismes souhaitant opérer sur le marché de la télévision numérique, et donc avoir un impact déterminant sur le pluralisme et la diversité sur ce marché.

L'importance de l'accès conditionnel dans ce domaine a ainsi été reconnue par l'Union européenne dans la mesure où celle-ci a jugé nécessaire d'adopter des règles spécifiques à ce secteur, supplétives des règles habituelles en matière de droit général de la concurrence.

Il apparaissait donc à la Communauté française que l'exercice de la compétence de transposer les règles européennes en la matière et d'en assurer le respect était nécessaire à l'exercice de sa compétence principale en matière de radiodiffusion et de télévision.

Cette nécessité est d'autant plus évidente pour la Communauté française que celle-ci constitue un petit marché dans lequel, compte tenu des investissements à mettre en œuvre, l'effet de goulot d'étranglement du système d'accès conditionnel se fera vraisemblablement sentir d'une manière plus marquée que dans les marchés plus grands.

Le traitement différencié et l'impact marginal

Il est clair que ce n'est pas l'ensemble de la politique en matière de concurrence qui serait affectée par le droit reconnu à la Communauté française de prendre des règles spécifiques au secteur de l'accès conditionnel.

On rappellera ici que les règles prévues à l'article 4, c) et d), de la directive n'ont pas de portée générale dans la mesure où elles ne s'appliquent qu'à l'égard des relations entre les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel et les organismes de télévision numérique, ainsi qu'à l'égard des relations entre les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel et les fabricants de matériel grand public. Elles permettent donc un traitement différencié à l'égard des organismes opérant dans le domaine de l'accès conditionnel.

D'autre part, et à l'instar des règles ONP en vigueur dans le secteur des télécommunications, l'intérêt des règles prévues à l'article 4 de la directive est qu'il s'agit de mesures préventives visant à atténuer les effets potentiellement négatifs du goulot d'étranglement constitué par l'accès conditionnel, alors que « l'application des articles 85 et 86 (du Traité de Rome) et leurs pendant belges ont le désavantage de n'intervenir dans une certaine mesure qu'a posteriori, de même qu'elle fait subsister une certaine incertitude juridique, puisque c'est au cas par cas que la Commission et les diverses autorités compétentes au niveau européen et belge sont amenées à clarifier les marchés en cause et les comportements concurrentiels » (4).

Il n'en reste pas moins que l'application des règles de la directive se fait sans préjudice de l'application s'il échet des règles générales en matière de concurrence, et notamment la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique. Cela est confirmé par la rédaction de l'article 4, c), de la directive qui stipule également que les opérateurs de services d'accès conditionnel « se conforment au droit communautaire de la concurrence, notamment dans le cas où une position dominante apparaît ».

Dans la mesure dès lors où l'empiètement de compétence ne conduit pas à ce que le secteur de l'accès conditionnel soit exclu du champ d'application du droit général de la concurrence, et plus particulièrement de la loi du 5 août 1991, la Communauté française en conclut donc que l'impact de cet empiètement de compétence a un caractère marginal sur la politique générale en matière de concurrence.

Ces explications emportent la conviction de la section de législation que le recours aux pouvoirs implicites est, en l'espèce, admissible (5).

CHAPITRE II

1. Le chapitre II de l'avant-projet s'ouvre par un article 9 annonçant que ce chapitre « est destiné à mettre en vigueur les dispositions législatives rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la directive 97/36/CE précitée ».

(4) « Télécommunications et audiovisuel: convergences de vues », Titre III, Concurrence, p. 155, S. Bazzanella et Ph. Gérard, La Charte, 1997.

(1) « Conditional access systems: implications for policy », doc. DSTI/ICCP/TISP(97)7, 20/08/97.

(2) « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services d'accès conditionnel », doc. COM(97)356 final, 09/07/97.

(3) Op. cit.

(5) Il est à noter que l'article 19 octies en projet transpose seulement l'article 4, c), premier alinéa, de la directive 95/47/CE précitée. Les deuxième et troisième alinéas — et, en tout cas, le deuxième alinéa — doivent également être transposés.

La transposition envisagée n'est pas, elle aussi, sans soulever des difficultés quant à la désignation de l'autorité compétente pour ce faire dans l'ordre juridique interne.

2.1. L'avant-projet consacre plusieurs de ses dispositions au télé-achat. Il y va des articles 10, 14, 17 et 18.

L'évolution à un rythme accéléré des connaissances et de leur application dans le domaine des télécommunications et, singulièrement, le développement des multimédias rendent la détermination des compétences respectives de l'Etat fédéral et des Communautés de plus en plus problématique. Ainsi la question de la compétence des Communautés à l'égard d'« autres genres de service » que des émissions sonores et télévisées de radiodiffusion fait actuellement l'objet de litiges devant la Cour d'arbitrage et la section d'administration du Conseil d'Etat⁽¹⁾.

Comme les services de télé-achat sont à ranger parmi ces « autres genres de service », la section de législation s'abstiendra, comme à son habitude, de toute observation qui serait de nature à influencer tant soit peu la solution des litiges en cours et à porter ainsi atteinte au principe de l'égalité des armes entre les parties litigantes⁽²⁾.

2.2. L'avant-projet ne transpose pas l'article 13 nouveau de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite directive « Télévision sans frontières », qui interdit toute forme de publicité télévisée et de télé-achat pour les cigarettes et les autres produits du tabac. Par contre, il transpose les articles 14 et 15 de ladite directive, modifiés par la directive 97/36/CE, qui ont trait respectivement à la publicité et au télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux et pour les boissons alcoolisées, de même que l'article 17 de la même directive, également modifié par la directive 97/36/CE, qui concerne le parrainage de programmes télévisés par des entreprises ayant pour activités la fabrication ou la vente de produits du tabac ou de médicaments et de traitements médicaux.

La section de législation a, dans plusieurs de ses avis, estimé que l'autorité fédérale est en principe restée compétente pour réglementer la publicité concernant le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ainsi que la publicité concernant l'alcool et les boissons alcoolisées après que la restriction que le texte originel de l'article 4,

6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles apportait à la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision en ce qui concerne la publicité a été supprimée par la loi spéciale du 8 août 1988⁽³⁾.

Il en va de même de la réglementation de la publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux⁽⁴⁾.

La question se pose toutefois de savoir si, compte tenu de l'extension ainsi donnée à la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision, il n'y a pas lieu de considérer que celles-ci peuvent, dans les limites fixées à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 et précisées par la Cour d'arbitrage, réglementer la publicité à la radio et à la télévision en faveur des produits dont il s'agit. La section de législation s'est récemment prononcée en ce sens dans un avis L. 27 048/3 du 18 novembre 1997 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 28 avril 1998 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, publié au Moniteur belge du 20 mai 1998. Elle l'a fait dans les termes suivants:

« Les articles 81bis et 87bis en projet des décrets coordonnés (articles 40 et 47 du projet) contiennent des dispositions relatives au télé-achat pour les médicaments et traitements médicaux et au sponsoring par des entreprises qui ont pour activité la production et la vente des produits du tabac ou de médicaments ou de traitements médicaux.

Ces dispositions suscitent la question de la compétence de la Communauté flamande en cette matière.

Si les Communautés sont compétentes pour régler, en général, la publicité au sens large (en ce compris le télé-achat et le sponsoring) à la radio et à la télévision, il en va autrement de la publicité qui a spécifiquement trait aux médicaments, aux traitements médicaux ou aux produits du tabac. L'autorité fédérale est demeurée compétente en matière de médicaments et de traitements médicaux. Elle l'est également restée en ce qui concerne la législation sur

(1) Il s'agit du recours en annulation introduit par le Conseil des ministres contre le décret du 20 décembre 1996 confirmant l'arrêt de l'Exécutif flamand du 24 juillet 1996 relatif à l'agrément des services télévisés, recours inscrit sous le n° 1139 du rôle de la Cour d'arbitrage, et du recours en annulation de l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble, recours portant la référence G/A. 73 990/VI-13776. Une demande en suspension de cet arrêt a été rejetée pour absence de préjudice grave par l'arrêt n° 67.290 du 2 juillet 1997. Cet arrêt ainsi que le rapport et l'avis de Madame B. HAUBERT, premier auditeur, chef de section, ont été publiés dans la dernière livraison de la revue Administration publique (A.P.T. 1997, pp. 161 et suivantes).

(2) Pour la même raison, la section de législation ne fera aucune remarque sur l'article 33 de l'avant-projet.

(3) Voir, en particulier, les avis L. 20 083/8 du 12 février 1991 sur un avant-projet, devenu le décret du 12 juin 1991 « portant réglementation de la publicité et du sponsoring à la radio et à la télévision, publié au Moniteur belge du 14 août 1991 » (Doc. parl., VI. Raad, session 1990-1991, n° 489/1), L. 20 538/9 du 18 mars 1991 sur un avant-projet de décret « modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision telle que modifiée par le décret du 5 juillet 1989, le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 20 juillet 1988 modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF) » (Doc. parl., C.C.F., session 1990-1991, n° 196/1 et L. 26 213/8 du 15 juillet 1997 sur un amendement au projet de loi « interdisant la publicité pour les produits du tabac » (Doc. parl., Sénat, session 1996-1997, n. 520/10).

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage est fixée dans le même sens (arrêts n° 6/92 du 5 février 1992, Rec. pp. 54 et 55, et n° 7/93 du 27 janvier 1993, Rec. pp. 80 et 81).

(4) Voir notamment l'avis L. 24 140/8 du 21 mars 1995 sur un projet, devenu l'arrêt royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain (Moniteur belge du 12 mai 1995).

les denrées alimentaires, à laquelle la publicité pour les produits du tabac doit être rattachée. Dans l'exercice de leur compétence en matière de radio et de télévision, les Communautés doivent, en principe, respecter les compétences précitées de l'autorité fédérale.

La Communauté flamande peut néanmoins intervenir dans les domaines considérés à condition de pouvoir se fonder sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Pour cela il faut que les dispositions que le législateur décrétal projette de prendre soient « nécessaires » à l'exercice de la compétence communautaire en matière de radio et de télévision. En outre, le recours à la disposition précitée n'est admissible qu'à la double condition que la matière qui ressortit à la compétence de l'autorité fédérale se prête à un traitement différencié et que l'incidence sur cette matière ne soit que marginale.

A cet égard, la Communauté flamande peut être d'avis qu'il est « nécessaire » d'adopter les dispositions concernées afin de régler de manière exhaustive le télé-achat et le sponsoring. La publicité pour les médicaments et les traitements médicaux et pour les produits du tabac, en tant qu'elle a lieu à la radio et à la télévision, se prête en outre à un règlement différencié; la circonstance que la loi spéciale du 8 août 1988 a transféré aux Communautés la compétence en matière de publicité radiotélévisée en général en apporte la confirmation. Enfin, on peut admettre que les dispositions envisagées, eu égard à leur contenu, n'auraient qu'une incidence marginale sur ce qui a été adopté par l'autorité fédérale en matière de publicité pour les médicaments, les traitements médicaux et les produits du tabac: ces dispositions se situent, en effet, dans le droit fil de ce qui a été décidé par l'autorité fédérale en matière de publicité (au sens strict du terme), aussi bien en ce qui concerne les médicaments que les produits du tabac.

La conclusion est donc que le législateur décrétal est compétent pour adopter les dispositions dont il s'agit de l'avant-projet. » (traduction) (1).

La section de législation estime que, à l'instar de la Communauté flamande qui a déjà transposé les articles 13 à 15 de la directive 97/36/CE précitée par des dispositions qui figurent à l'article 81, 3^o et 4^o, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, la Communauté française peut, au titre de ses pouvoirs implicites, transposer non seulement, comme elle l'envisage, les articles 14 et 15 de la directive mais également son article 13 que l'avant-projet de décret examiné s'abstient de transposer. La même raison de décider existe et implique en toute logique une même solution pour les trois types de produits.

L'avant-projet devra donc être complété pour assurer la transposition de l'article 13 de la directive.

2.3. On constate également que le décret en projet ne contient pas des dispositions visant à transposer l'article 23 de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », tel qu'il a été modifié par la directive 97/36/CE.

En son état actuel, cet article dispose:

« 1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les Etats membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Les Etats membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou des mesures équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction de l'émission à laquelle la demande se rapporte.

2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un Etat membre.

3. Les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres Etats membres.

4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues. »

Comme la section de législation l'a fait observer dans son avis précité L.27 048/3:

« L'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive « Télévision sans frontières », remplacé par l'article 1^{er}, 3^o, de la directive 97/36/CE, contient une nouvelle disposition en ce qui concerne le droit de réponse.

Les décrets coordonnés ne contiennent actuellement aucune disposition à ce sujet. Selon le délégué du Gouvernement, la disposition modifiée de la directive n'est pas transposée, d'une part, parce que cette matière ressortit à la compétence de l'autorité fédérale, d'autre part, parce que la législation existante suffit.

Pour ce qui est de la compétence, il est vrai qu'entre autres la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 14/91 du 28 mai 1991, a jugé que le droit de réponse est une institution juridique en vue de la protection de la personne et constitue à ce titre une conséquence nécessaire de la liberté de presse et d'opinion. Pour cette raison il fut considéré comme — relevant de la compétence de l'autorité fédérale, y compris lorsqu'il s'exerce en matière de radio et de télévi-

(1) Doc. parl., VI. R., session 1997-1998, n° 876/1 et les nombreuses références citées dans l'avis.

sion. En prenant, entre autres, en considération les développements en d'autres domaines de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat est cependant, dans ses avis du 18 octobre 1996, arrivé à la conclusion que les droits fondamentaux, parmi lesquels figurent la liberté de presse et la liberté d'opinion, sont l'affaire de chaque législateur, chacun pour les matières qui relèvent de sa compétence⁽¹⁾. Il s'ensuit nécessairement que les Communautés, contrairement à l'opinion généralement admise jusqu'à présent, doivent être considérées comme compétentes pour régler le droit de réponse, du moins dans la mesure où il a trait à la radio et à la télévision.

Quant au fond, on peut cependant admettre que la législation en vigueur répond aux exigences de l'article 23 modifié de la directive de manière telle qu'il n'y a pas lieu à introduire dans le projet des dispositions en la matière. » (traduction).

La même observation s'applique au décret en projet.

2.4. Autre constatation: l'article 46 du décret en projet s'abstient de définir avec précision les organismes de radiodiffusion télévisuelle et, par suite, ne transpose pas l'article 2, paragraphes 2 à 5, nouveau, de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières ».

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat par la déléguée de la ministre-présidente:

« La non-transcription de l'article 2, 2 à 5, dans le projet de décret était principalement motivée par le fait que l'intérêt de cet article était de régler entre Etats membres la responsabilité du contrôle de chaque radiodiffuseur entrant dans le champ d'application de la directive et de s'assurer qu'un seul Etat exerçait un tel contrôle.

Le libellé de l'article 46 nouveau du décret sur l'audiovisuel, éclairé par l'exposé des motifs du projet de décret et l'article 2 de la directive lui-même, paraissait suffisant pour rencontrer l'objectif de la directive. »

Ces explications ne convainquent pas, pas plus d'ailleurs que celles qui avaient été fournies par le délégué du Gouvernement flamand lors de l'examen de l'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis L. 27 048/3 précité. A cette occasion, la section de législation avait même proposé un texte visant à transposer les dispositions précitées de la directive communautaire.

Il s'agit de l'article 39bis, rédigé comme suit:

« Article 39bis. — § 1^{er}. Pour l'application des présents décrets, relèvent de la compétence de la Communauté flamande, les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui, en application des critères fixés au § 2, relèvent de la compétence de la Belgique pour autant que, conformément à

l'article 127, § 2, de la Constitution, le point de référence déterminant pour cette compétence se situe dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale; si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est en outre requis qu'en raison de ses activités il soit considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

§ 2. Pour l'application des présents décrets, il y a lieu d'entendre par organismes de radiodiffusion télévisuelle, les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence d'un Etat membre de la Communauté européenne, y compris la Belgique, ou d'un autre Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen:

1° qui sont établis dans cet Etat conformément à l'alinéa 2;

2° auxquels s'applique l'alinéa 3.

Pour l'application des présents décrets:

1° est considéré comme étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui y a son siège principal et dont les décisions relatives à la programmation sont prises dans cet Etat;

2° lorsqu'il a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat, membre également de la Communauté européenne ou signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces Etats, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat où il a son siège principal; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces Etats, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier Etat où il a commencé à émettre conformément au droit de cet Etat, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet Etat;

3° lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège principal dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'Etat en question, membre de la Communauté européenne ou signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet Etat.

Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'applique pas l'alinéa 2 sont réputés relever de la compétence d'un Etat membre de la Communauté euro-

(1) Avis L. 25 131/VR du 18 octobre 1996 sur une proposition de décret devenue le décret du 17 mars 1998 réglant le droit à la liberté d'information et la diffusion d'informations brèves par les radiodiffuseurs, publié au Moniteur belge du 17 avril 1998 (Doc. parl., VI. R., session 1995, n° 82-2, pp. 22-23); avis L. 25 132/VR de la même date sur une proposition de décret réglant le droit à la liberté d'information (Doc. parl., VI. R., session extr. 1995, nr. 118-2, pp. 20-21).

péenne ou d'un Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen:

1° s'ils utilisent une fréquence accordée par cet Etat;

2° si, n'utilisant pas une fréquence accordée par cet Etat, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet Etat;

3° si, n'utilisant ni une fréquence accordée par cet Etat, ni une capacité satellitaire relevant de cet Etat, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet Etat.

Si l'Etat compétent ne peut être déterminé conformément aux alinéas 2 et 3, l'Etat compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne.»

La déléguée de la ministre-présidente a admis que moyennant les adaptations nécessaires, ce texte

«... pourrait utilement être repris dans le projet de décret de la Communauté française avec ajout d'une disposition selon laquelle sont considérés comme relevant aussi de la compétence de la Communauté française les organismes qui se sont établis dans un autre Etat membre ou qui se sont soumis à la compétence d'une autre Communauté et qui destinent en fait leurs émissions au public de la Communauté française (cf. arrêt TV10).»

Il est exact que la Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt du 5 octobre 1994 dans l'affaire C-23/93, TV 10 SA contre Commissariaat voor de Media, dit pour droit que « les dispositions du Traité CEE relatives à la libre prestation des services doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre assimile à un organisme de radiodiffusion national, un organisme de radiodiffusion constitué selon la législation d'un autre Etat membre et établi dans cet Etat, mais dont les activités sont entièrement ou principalement tournées vers le territoire du premier Etat membre, lorsque cet établissement a eu lieu en vue de permettre à cet organisme de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire du premier Etat » (1).

Cet arrêt avait trait à des faits survenus avant l'expiration du délai de transposition de la directive « Télévision sans frontières ».

Dans l'arrêt ultérieur du 10 septembre 1996 dans l'affaire C-11/95, Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique, la Cour a jugé, en réponse à une observation du Gouvernement belge, que point n'était besoin, pour accueillir le deuxième grief de la Commission, d'examiner « si, en présence de la directive 89/552/CEE, un Etat membre est encore en droit de prendre, sur le fondement de l'article 59 du traité, des mesures destinées à empêcher que les libertés garanties par le traité soient utilisées par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en

vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat » (2).

En outre, la Cour a, dans son arrêt du 5 juin 1997 dans l'affaire C-56/96, VT4-Ltd contre Vlaamse Gemeenschap, souligné que « ... le traité n'interdit pas à une entreprise d'exercer la liberté de prestation de services lorsqu'elle n'offre pas de services dans l'Etat membre dans lequel elle est établie » (3).

Il semble pouvoir être déduit de cette évolution dans la jurisprudence de la Cour de justice que le seul fait pour un organisme de radiodiffusion, établi dans un autre Etat membre ou dans une autre Communauté, de s'adresser en fait au public de la Communauté française ne constitue en aucun cas un motif pour déroger aux règles de compétence contenues dans la directive 89/552/CEE.

Aussi l'ajout proposé par la déléguée de la ministre-présidente ne peut-il être considéré comme conforme au droit communautaire.

Mieux vaut dès lors s'en tenir au texte proposé par la section de législation dans son avis L. 27 048/3 précité.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

A. Quant au fond

L'avant-projet appelle, quant au fond, les observations particulières suivantes:

Art. 18

L'article 26ter, § 5, alinéa 3, en projet, requiert qu'en cas de recours à un appel téléphonique, le numéro à appeler soit obligatoirement situé en Belgique.

Indépendamment de la question de savoir qui, de l'Etat fédéral ou des Communautés, est compétent en la matière, il reste que cette obligation paraît difficilement compatible avec la libre prestation des services, telle qu'elle est consacrée par le droit communautaire.

Art. 24

1. Il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce que, lorsqu'il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 29 nouveau du décret, il doit respecter la procédure visée à l'article 3bis, paragraphe 2, de la directive 97/36/CE précitée.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 29 en projet, la section de législation observe que cette disposition décrétable n'assure en rien la transposition de l'article 3bis de la directive précitée. Il s'agit d'une mesure distincte, qui va très au-delà de celles prévues par cet article, en ce que, d'une part, elle fait obstacle à l'exercice de

(1) Rec. 1994, I-4795, spécialement 4835.

(2) Rec. 1996, I-4115, spécialement 4173, point 65. Pour le Cour, un Etat membre ne peut, en tout état de cause, exclure de façon générale que certains services puissent être fournis par des opérateurs établis dans d'autres Etats membres, car cela reviendrait à supprimer la libre prestation de services.

(3) Rec. 1997, I-3143, spécialement 3168, point 22.

droits exclusifs, non seulement par un quelconque organe de radiodiffusion télévisuelle relevant de la Communauté française mais également par un quelconque « opérateur d'autres services » de cette même Communauté, et en ce que, d'autre part, elle s'applique à la fois à la télévision à accès libre et à la télévision cryptée.

Le commentaire de l'article examiné ne donne pas la moindre justification de cette disposition, alors qu'elle est de nature à affecter directement la liberté de commerce et d'industrie ainsi que la propriété industrielle et intellectuelle.

Il appartient aux auteurs de l'avant-projet de décret de justifier la compatibilité d'une telle disposition, tant au regard du droit communautaire qu'au regard de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

En ce qui concerne cette répartition, on rappelle que la liberté de commerce et d'industrie et la propriété industrielle et intellectuelle constituent des matières qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral. Si la Communauté entend empiéter sur cette compétence, elle ne peut le faire qu'au titre des pouvoirs implicites prévus à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et doit, en ce cas, apporter la preuve que les différentes conditions auxquelles l'usage de ces pouvoirs est permis sont effectivement réunies. En une telle hypothèse, la justification devra être donnée dans l'exposé des motifs.

B. Quant à la forme

Arrêté de présentation

Dans l'arrêté de présentation, il convient d'omettre la mention de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que celle de la délibération du Gouvernement.

Dispositif

Article 1^{er}

Pour cet article, la formulation suivante est proposée, en remplacement de celle qui figure dans le texte en projet :

« Article 1^{er}. — Le présent chapitre transpose les dispositions de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. »

Art. 2

Dans la phrase liminaire, comme l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel n'a été modifié que par les décrets des 19 juillet 1991, 21 décembre 1992 et 25 juillet 1996, il convient de ne faire état que de ces trois modifications.

Dans la même phrase, il convient d'écrire « modifié » au lieu de « tel que modifié », et « ci-après dénommé » le

décret », au lieu de « ci-après désigné » le décret », ainsi que de mettre ces derniers mots entre virgules plutôt qu'entre des tirets.

Les 18^o à 20^o en projet doivent se terminer par un point-virgule au lieu d'un point.

Art. 4

Dans l'article 19^{sexies}, en projet, il y a lieu de rédiger l'article de telle façon que n'y apparaisse pas une énumération en deux points précédés chacun d'un astérisque. Pour ce faire, l'on insérera le mot « et » entre les mots « organisme de normalisation européen reconnu » et les mots « la reproduction des signaux ».

Art. 9

Pour cet article, la formulation suivante est proposée, en remplacement de celle qui figure dans le texte en projet :

« Article 9. — Le présent chapitre transpose les dispositions de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres — relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. »

Art. 10

Il convient d'omettre les mots « L'article 1^{er} du décret est modifié ou complété comme suit : », ainsi que d'écrire respectivement « L'article 1^{er}, 4^o, », « L'article 1^{er}, 5^o, », « L'article 1^{er}, 7^obis », « L'article 1^{er}, 12^o, » au lieu de « Le 4^o, », « Le 5^o, », « Le 7^o, » et « Le 12^o. ».

Dans la phrase liminaire relative à la modification apportée au 5^o, il y a lieu de mentionner les modifications déjà apportées à ce point. On insérera les mots « modifié par les décrets des 21 décembre 1992 et 25 juillet 1996 » après les mots « L'article 1^{er}, 5^o, ».

Dans la phrase liminaire relative à la modification apportée au 7^obis, il convient de mentionner par quel décret ce point a été inséré. On ajoutera les mots « inséré par le décret du 19 juillet 1991 » après les mots « L'article 1^{er}, 7^obis, ». Dans la même phrase liminaire, il convient, par ailleurs, d'omettre les mots « du décret ».

Dans la phrase liminaire relative à la modification apportée au 12^o, il convient d'omettre les mots « du décret ».

La phrase liminaire relative à l'insertion du 16^o doit être rédigée comme suit : « Dans l'article 1^{er}, un 16^o, rédigé comme suit, est ajouté : ».

La phrase liminaire relative à l'insertion du 17^o devrait être rédigée comme suit : « Dans l'article 1^{er}, un 17^o, rédigé comme suit, est ajouté : ». Dans ce 17^o en projet, il convient par ailleurs d'écrire « une œuvre » dans les points a) à d), au lieu de « l'œuvre ».

Enfin, dans le 17°, *b*), en projet, par souci de correction de la langue, il est préférable d'énumérer les trois conditions en utilisant le même texte que celui qui figure dans l'article 6, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 précitée.

Art. 11

L'article 2 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, modifie l'article 22 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment en y insérant un paragraphe 1^{er}*bis*. Cet article 2, qui devait entrer en vigueur « à la date fixée par l'Exécutif », en application de l'article 21 du décret du 21 décembre 1992 précité, n'est cependant jamais entré en vigueur. Il est par ailleurs abrogé à l'article 35 de l'avant-projet de décret.

Le texte de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987 précité ne comporte donc pas de paragraphe 1^{er}*bis*. Il convient, en conséquence, de numéroté le nouveau paragraphe en projet « § 1^{er}*bis* ». On remplacera également les tirets par 1° et 2°.

Par ailleurs, les références faites au paragraphe « 1^{er}ter » dans les articles 12 et 13, § 2, devenant l'alinéa 2, de l'avant-projet, devront être remplacées par des références au paragraphe « 1^{er}*bis* ».

Art. 14

Au paragraphe 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er}, en projet, il convient d'écrire « Dans l'article 24*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret », au lieu de « Dans l'article 24*bis*, paragraphe 1, du décret ». Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V » au lieu de « les organismes visés aux chapitres IV et V ».

Au paragraphe 5, devenant l'alinéa 5, en projet, il convient d'écrire « inséré » au lieu de « introduit ».

Au paragraphe 6, devenant l'alinéa 6, en projet, il convient d'écrire « ajouté » au lieu de « introduit ».

Art. 16

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il convient d'écrire « première phrase » en toutes lettres, et de remplacer les mots « sont introduits in fine » par les mots « sont ajoutés ».

Art. 17

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, plutôt que de supprimer les mots « le télé-achat », il convient de remplacer les deux dernières phrases de l'article 24*quinqies*, alinéa 1^{er}, par la phrase suivante: « Pour l'application des articles 27*quater*, alinéa 5, 27*quinqies*, 27*sexies* et 27*septies*, le parrainage est exclu ».

Au paragraphe 3, on omettra les mots « in fine » et on écrira « alinéa 2 » au lieu de « al. 2 ».

Art. 18

1. Au paragraphe 2 de l'article examiné, il convient d'écrire « ... rédigé comme suit, est ajouté: » au lieu de « ... est introduit comme suit: ».

2. Au paragraphe 3 de l'article examiné, les mots « in fine » sont à omettre.

Art. 19

Mieux vaut écrire « les mots „autorisés en vertu de l'article 26” sont insérés entre les mots „diffuseurs de publicité” et les mots „en faveur des médicaments” » au lieu de « après les mots „diffuseurs de publicité” sont insérés les mots „autorisés en vertu de l'article 26” ».

Art. 20

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'indiquer par quel décret a été insérée la disposition modifiée, soit le décret du 19 juillet 1991. Dans la même phrase, il y a lieu d'écrire « ajouté » au lieu de « inséré ».

2. A l'article 27*bis*, § 4, en projet, il serait préférable de prévoir deux alinéas différents: l'un consacré à l'interdiction de la publicité pour les médicaments et les traitements médicaux, l'autre consacré aux conditions que doit respecter la publicité pour les boissons alcoolisées.

Art. 21

Dans la phrase liminaire, il convient d'indiquer par quel décret a été insérée la disposition modifiée, soit le décret du 19 juillet 1991.

Il y a lieu d'écrire « d'une heure » et « de trois heures » au lieu de « une heure » et « trois heures ».

Art. 22

Dans la phrase liminaire, il convient d'indiquer par quel décret a été modifié l'article 28, § 1^{er}, soit le décret du 19 juillet 1991, ainsi que d'écrire « un 9°*bis*, rédigé comme suit, est inséré: », au lieu de « un 9°*bis* est inséré comme suit: ».

Art. 24

1. Lorsqu'un article est à insérer à la place d'un article précédemment abrogé, la formule à utiliser pour rédiger la phrase liminaire est la suivante: « L'article ... du décret, abrogé par le décret du..., est rétabli dans la version suivante: ».

Il convient de modifier en ce sens la phrase liminaire de l'article 24.

2. Au paragraphe 2 de l'article 29, il y a lieu d'écrire: « après le 30 juillet 1997 » au lieu de « après le 31 juillet 1997 », ceci en vue de se conformer à la directive. La déléguée de la ministre-présidente a donné son accord.

Art. 26

Lorsqu'il est procédé à des subdivisions à l'intérieur d'une phrase, leur numérotage doit se faire par 1^o, 2^o, 3^o, etc., plutôt que par a), b), c), etc. Il convient de modifier cet article en conséquence.

Art. 27

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer par quel décret a été modifié l'article 1^{er}, 3^o, soit le décret du 25 juillet 1996.

Art. 28 et 29

Comme l'article 28 du projet abroge l'alinéa 4 de l'article 20, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 précité et que l'article 29 du projet modifie l'alinéa 2 du même article, il trouverait mieux sa place après cette disposition. Par conséquent, il y a lieu de les intervertir.

Art. 31

Au paragraphe 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er}, de cet article, il y a lieu de lire « A l'article 22, § 1^{er}, cinquième tiret, » au lieu de « A l'article 22, § 2, 5^e alinéa, ».

Par ailleurs, l'article examiné ajoute deux tirets à l'article 22, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, non deux « alinéas » comme indiqué erronément dans le texte.

Art. 35

Il convient de citer le décret du 21 décembre 1992 avec son intitulé exact et complet. On écrira « décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget ».

Outre les corrections de forme qui ont été formulées ci-dessus, l'auteur du texte veillera à respecter les règles suivantes:

1^o le numérotage du premier chapitre ne se fait pas en chiffres cardinaux romains. Il convient d'écrire « Chapitre premier », au lieu de « Chapitre I »;

2^o il y a lieu d'écrire « Article 1^{er} », « § 1^{er} » et « alinéa 1^{er} » en chiffre ordinal, au lieu de « Article 1 », « § 1 » et « alinéa 1^{er} »;

3^o lorsqu'une partie d'article, par exemple un paragraphe ou un alinéa, est citée, il convient de faire figurer une

virgule après le numéro de cet article, ainsi que du paragraphe ou de l'alinéa auquel (ou auxquels) il est fait référence;

4^o il n'y a lieu de diviser un article en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comporte plus d'un alinéa (voir les articles 13 et 14 et 16 à 18 en projet);

5^o lorsqu'il est procédé à des subdivisions à l'intérieur d'une phrase, leur numérotage doit se faire par 1^o, 2^o, 3^o, etc., plutôt que par a), b), c), etc (voir notamment l'article 8);

6^o les points d'une énumération sont, sauf le dernier, à terminer par un point-virgule et non par un point;

7^o lorsque plusieurs modifications sont apportées à un même article, il est préférable de grouper celles-ci dans un même article modificatif (voir notamment les articles 11 à 13, 19 et 20, ainsi que 28 à 30 en projet);

8^o dans le liminaire des dispositions modificatives, il convient de mentionner les modifications précédemment apportées aux dispositions qui sont modifiées;

9^o pour la formulation de règles de droit, il convient d'éviter l'utilisation de termes ou d'expressions imprécis.

L'avis sur la compétence de la Communauté française a été donné par les chambres réunies, composées de:

M. W. DEROOVER, président de chambre, président;

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LEMMENS, P. LIENARDY, L. HELLIN, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE, A. ALEN, H. COUSY, assesseurs de la section de législation;

Mmes F. LIEVENS, M. PROOST, greffiers.

Le rapport a été présenté par Mme R. THIELEMANS et M. X. DELGRANGE, auditeurs. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par MM. C. AMELYNCK et J. VAN NIEUWENHOVE, référendaires adjoints.

Le greffier,

F. LIEVENS.

Le Président,

W. DEROOVER.

La quatrième chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

Le greffier,

M. PROOST.

Le président,

R. ANDERSEN.